

SÉANCE DU VENDREDI 4 FÉVRIER 1921.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE FAVEREAU, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Analyse des pièces adressées au Sénat, page 143.

Continuation de l'interpellation de MM. Carton et Digneffe à M. le ministre des affaires économiques « sur la légalité contestée de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920, établissant des coefficients, et sur l'incertitude très préjudiciable que crée, dans les tribunaux et chez les sinistrés, le retard apporté à la discussion du projet revisant la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages de guerre », p. 143.

Motion d'ordre de M. le comte de Brouchove de Bergeyck, p. 153.

Discussion de la proposition de loi pour glorifier un soldat belge inconnu, mort au cours de la grande guerre, p. 153.

La séance est ouverte à 2 heures 5 minutes.

M. le premier ministre, ministre de l'intérieur, et MM. les ministres de l'agriculture et des affaires économiques y assistent.

MM. le baron Orban de Xivry et Du Bost, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATIONS.

MM. de Lausnay, retenu par des devoirs administratifs; Wittemans, retenu par des devoirs professionnels; Simonis et le baron de Mévius, empêchés; Peitzer, retenu par des devoirs importants, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

— Pris pour information.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Par pétition datée de Merxem (Anvers), le sieur Wense!, P.-H.-A., sujet néerlandais, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Renvoi à M. le ministre de la justice.

2. Le sieur Adam, vice-président de la « Fédération des démobilisés de l'Etat, des provinces et des communes », section de Bruxelles, émet le vœu que l'octroi d'une pension viagère à M^{lle} Leman soit réglé d'après la loi générale de la dotation des combattants, veuves, orphelins et ayants droit.

— Renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi y relatif.

MESSAGES.

Par message du 3 février 1921, la Chambre des représentants transmet au Sénat, tel qu'il a été réamendé dans sa séance de ce jour, le projet de loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.

— Ce projet de loi a été renvoyé à la commission de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

La même assemblée a transmis au Sénat les projets de loi ci-après :

1^o Accordant une pension à M^{lle} Marguerite Leman.

— Ce projet de loi a été renvoyé à la commission des finances.

2^o Concernant le tarif des taxes consulaires.

— Ce projet de loi a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

CONTINUATION DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION DE MM. CARTON ET DIGNEFFE À M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES « SUR LA LÉGALITÉ CONTESTÉE DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1920, ÉTABLISSANT DES COEFFICIENTS ET SUR L'INCERTITUDE TRÈS PRÉJUDICIALE QUE CRÉE, DANS LES TRIBUNAUX ET CHEZ LES SINISTRÉS, LE RETARD APPORTÉ À LA DISCUSSION DU PROJET REVISANT LA LOI DU 10 MAI 1919 SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ».

M. Liebaert. — Messieurs, pour ne pas manquer aux habitudes de concision du Sénat, je résiste à la tentation de revenir sur des points

déjà traités par les orateurs précédents, et pour ne pas faire traîner en longueur l'interpellation formulée de manière si remarquable par l'honorable M. Carton, j'aime mieux m'appliquer uniquement à l'examen d'une question spéciale qui n'a pas encore été touchée malgré son importance capitale pour toute une catégorie de sinistrés.

Nombre d'industriels de l'arrondissement de Courtrai s'inquiètent au sujet de la question de savoir si leurs indemnités de remploi seront calculées en y comprenant les pertes considérables qu'ils ont subies sur les changes étrangers à l'occasion de l'achat de leur nouvel outillage.

Quel que soit le système des coefficients imposés aux cours et tribunaux, qu'ils soient purement objectifs, c'est-à-dire établis sans acception de personnes, les mêmes pour tous, ou qu'ils soient subjectifs, c'est-à-dire décroissants d'après le pourcentage du dommage subi par le sinistré, son application devrait, le cas échéant, comporter une mesure complémentaire.

Les coefficients établis par le gouvernement ne sont pas œuvre d'imagination, ils résultent d'évaluations : de l'évaluation comparative des choses en 1914 et de leur évaluation au moment de leur remplacement.

Une évaluation suppose un valorimètre, et ce valorimètre pour la Belgique est le franc belge. C'est évidemment en francs belges qu'ont été faites les évaluations de 1914 et, par voie de conséquence, c'est en francs belges qu'ont été faites celles du temps présent. Il n'en pouvait être autrement, la loi monétaire exige qu'il en soit ainsi.

Je ne veux pas discuter les coefficients dont je n'approuve pas l'application absolue qui en a été faite en vertu de l'article 19bis auquel j'ai fait opposition lors de son introduction dans la loi; mais, pour simplifier le raisonnement, j'admets par hypothèse que l'administration, en parcourant la série des nombres, a eu l'heureuse chance d'arrêter son choix sur les chiffres multiplicateurs qui doivent valoir à tous les sinistrés une juste réparation du dommage subi.

Le barème étant ainsi par hypothèse censé parfait, il fixe des maximums qui, dans la pensée de l'honorable prédécesseur de M. le ministre Van de Vyvere, assurent une indemnité parfaite à ceux qui ont été dans le cas de remonter leur outillage industriel avec des produits d'origine belge. Et je souligne la mention : d'origine belge.

Mais aussitôt se présente à l'esprit la question de savoir ce qu'il adviendra de ceux qui ont été obligés de se fournir à l'étranger et d'avoir recours aux devises faisant prime sur le franc belge.

Est-ce par inadvertance que l'administration n'a pas tenu compte du change en fixant ses coefficients?

Non. On ne peut pas l'accuser d'inadvertance, pour le bon motif qu'il lui eût été impossible de comprendre le change dans ses coefficients. Le change est essentiellement mobile; il se modifie de mois en mois, de semaine en semaine, de jour en jour. Que dis-je? Nous avons vu récemment, en une même séance de bourse, varier la livre sterling de 51 francs à 47 francs! Le change échappe depuis la guerre à toute stabilisation, et un barème où l'on aura la prétention de comprendre le change, loin d'être parfait, serait fondamentalement fautif. C'est de toute évidence.

Pour arriver à tenir compte du change dans la fixation des indemnités, il faut choisir entre deux alternatives :

Ou bien il faut ne pas imposer de coefficients aux tribunaux. Tel est le cas pour la reconstruction des immeubles. En cette matière les juridictions ont été laissées libres par M. le ministre Jaspar de fixer l'indemnité d'après les dépenses équitablement faites, lesquelles comprennent les dépenses en changes variant d'après les cours au moment de la dépense.

C'est bien, si les tribunaux sont obligés d'appliquer les coefficients, il y a lieu de faire intervenir pour les changes le règlement complémentaire dont je parlerai dans un instant.

Je vous disais que l'honorable M. Jaspar, prédécesseur de M. le ministre actuel des affaires économiques, n'a pas voulu fixer de coefficients pour la reconstruction des immeubles. Et il en donnait d'excellentes

raisons dans sa circulaire du 8 octobre dernier, adressée à MM. les commissaires principaux : les conditions dans lesquelles la reconstruction doit se faire, varient en effet considérablement d'une région, d'une localité à une autre. A tel endroit, les matériaux se trouvant sur place, à tel autre ils ne peuvent être transportés qu'à grands frais ; ici la main-d'œuvre est abondante et relativement peu chère, là les ouvriers sont rares et leurs exigences très-élevées. Il est donc entendu disait-il que, dans leurs conclusions, les commissaires de l'Etat se baseront sur le coût réel de reconstruction des immeubles.

C'est parfaitement judicieux. Ces circonstances locales peuvent amener des différences de 5, de 10, de 15, de 20 peut-être de 50 p. c. et il serait injuste de ne pas en tenir compte.

Mais que sont ces différences comparativement aux écarts entre le franc belge qui sert de base aux coefficients et telles monnaies étrangères en quoi sont payés certains réoutillages industriels ?

Voici, messieurs, un tableau figuratif, un diagramme du mouvement des changes étrangers depuis le commencement de l'année 1919. (L'orateur déploie le diagramme, que plusieurs sénateurs viennent regarder.)

Il faut avoir cette image sous les yeux, pour se rendre compte des fluctuations erratiques, des soubresauts, je devrais dire des convulsions, des changes étrangers. Vous en avez ici une vue synthétique. Ne dirait-on vraiment pas une coupe des Alpes, avec leurs pics et leurs précipices ?

Serait-il raisonnable de tracer à la base de ce graphique si mouvementé une ligne rigoureusement horizontale représentant le coefficient à appliquer et de dire aux sinistrés : Moi, je ne connais qu'un élément fixe, c'est le coefficient, et je ne m'inquiète pas de toutes ces courbes qui représentent le prix que vous avez dû payer pour vos machines et appareils de remploi ?

Ce serait déraisonnable autant qu'injuste !

J'ai dans mon dossier un tableau des variations de prix de la livre, du dollar, du florin, de la lire et d'autres monnaies étrangères, par trimestre, depuis le début de 1919 jusqu'au troisième trimestre de 1920.

J'en extrais quelques chiffres :

Voici, trimestre par trimestre, le cours le plus bas et le plus élevé de la livre sterling :

Pendant le premier trimestre elle a varié de fr. 26.25 à 29. »	
— second — — —	fr. 29.12 à 31.12
— troisième — — —	fr. 30.95 à 37.25
— quatrième — — —	fr. 35.40 à 42.25
— cinquième — — —	fr. 41.25 à 55. »
— sixième — — —	fr. 44.45 à 65.75
— septième — — —	fr. 45.20 à 50.60

Entre le cours le plus bas pendant les sept trimestres envisagés, qui est de 26 fr. 25 c., et le cours le plus élevé, qui est de 65 fr. 75 c., il y a par livre sterling une différence de 37 fr. 50 c., c'est-à-dire une différence de 142 p. c. Pour le dollar, la différence est de 185 p. c., pour le florin de 158 p. c., pour la lire de 48 p. c.

Et en citant les fluctuations erratiques de chacune de ces devises, je ne parle même pas de la prime que leur cours le plus bas faisait sur le franc belge, à l'exception de lire italienne.

Voici un tisseur qui aurait trouvé en Italie des métiers appropriés à sa spécialité — nous avons vu à la foire de Bruxelles quels superbes métiers exposaient les Italiens — et qui les aurait payés lorsque la lire était à 65 par exemple. Il n'aurait probablement pas à souffrir du système des coefficients, on pourrait peut-être même sans le léser rester au-dessous du maximum du coefficient à lui appliquer, car avec 100 francs, il aurait payé 153 livres. Il serait totalement indemnisé.

En voici un autre — et je connais personnellement un industriel dans ce cas — qui a été obligé d'acheter ses métiers en Angleterre, lorsque la livre était aux environs de 64 francs, c'est-à-dire à 155 p. c. au-dessus du pair ! Si on lui applique le coefficient 4 1/2 par exemple, sans le règlement complémentaire que je demande, il ne sera pas même indemnisé à moitié de ce que lui a coûté le remploi.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Bien entendu, s'il a payé lorsque la livre était au plus haut.

M. Liebaert. — C'est entendu, c'est bien ma pensée ; il faut le fait du paiement réel avec preuve à l'appui. Tout doit se faire de bonne foi et l'indemnisation ne peut être une cause d'enrichissement. Je me place exclusivement au point de vue du paiement ou de la dette réellement contractée.

Celui qui s'est fourni en Italie serait indemnisé complètement, celui qui a dû acheter en Angleterre le serait pour moins de moitié.

Est-ce juste cela, après que la loi a statué qu'ils seraient tous indemnisés intégralement ?

Telle n'a jamais pu être la pensée de l'honorable M. Jaspar qui a institué les coefficients pendant sa gestion du ministère des affaires économiques.

Que faut-il faire ?

Je range les industriels sinistrés en deux catégories. Dans la première catégorie je place ceux qui, avant l'instauration des coefficients, ont fait leurs achats en monnaies étrangères à primes élevées. J'estime que ceux-là peuvent être tranquilles ou que, tout au moins, ils doivent pouvoir être tranquilles. Leurs inquiétudes sont grandes. Le gouvernement doit les rassurer.

Pourquoi ? Mais parce que le barème établi par arrêté royal du 1^{er} septembre ne peut avoir d'effet rétroactif.

C'est ce qu'il m'a été très agréablement d'entendre énoncer hier par M. le ministre des affaires économiques, quand il a dit : si le barème établi récemment par l'arrêté royal du 1^{er} septembre venait à être modifié, le barème qui suivrait, au cas où il serait moins favorable, ne pourrait pas rétroagir contre ceux qui ont traité sous le régime du barème précédent. J'en conclus que si le deuxième, le troisième ou le quatrième barème ne peuvent pas rétroagir sur le premier, celui-ci ne peut pas, par voie de conséquence inéluctable, rétroagir sur la situation antérieure, lorsqu'il n'y avait pas de barème.

C'est bien reconnaître que le barème ne peut pas avoir d'effet rétroactif. J'enregistre avec satisfaction ce principe, qui ne me semble pas sujet à discussion, et j'espère fermement que ceux qui ont agi avant l'existence du barème du premier septembre, en seront donc affranchis.

Il va de soi que les devoirs de preuve restent entiers ; ils subsistent même sous le régime du barème.

Le sort de ceux qui ont rempli avant la publication du barème étant fixé, il s'agit de se prononcer sur le sort de ceux qui ont fait des acquisitions depuis la création de ce barème, et que je place dans la deuxième catégorie.

J'en reviens ici à l'alternative que je posais en commençant, mais après le discours d'hier de M. le ministre des affaires économiques, je ne puis pas envisager l'abolition complète des coefficients. Ce serait se payer d'illusions.

Je me contenterai donc de demander, comme je l'ai fait lors de la discussion de l'article 19bis, qu'ils ne soient plus imposés aux cours des dommages de guerre, et qu'ils ne soient maintenus que pour les tribunaux.

Et voici comment j'entendrais que soit réglée devant ceux-ci cette troublante question des changes, lesquels, je l'ai démontré, ne sont pas et ne peuvent pas être compris dans les coefficients : les tribunaux diraient aux industriels qui ont dû acheter en monnaies faisant prime sur le franc belge : « Nous allons vérifier si vous avez fait le remploi en nature conformément à la loi ; nous allons voir lorsqu'en comptant vos acquisitions en livres ou en dollars, comme si vous aviez obtenu ces monnaies au pair, vous restez dans la limite du coefficient approprié ; tout ce qui dépasse ce coefficient, nous sommes obligés de l'écarter ; nous l'écarterons, mais, pour ce qui est dans la limite de ce coefficient, nous vous admettons à prouver quelle est la somme qui représente votre perte au change et cette somme nous la comprenons dans le dommage à réparer. »

Telle est la réglementation complémentaire que je demande ; elle est indispensable pour l'application équitable des coefficients.

Elle s'impose à tel point que pour les acquisitions faites en pays à change déprécié, en Italie, par exemple, ou en Allemagne, on peut dire qu'elle fonctionne déjà ; les tribunaux n'auront garde en effet, de laisser compter la lire à un franc et le mark à 1,25. S'ils sont obligés de tenir compte de la moins-value de certaines monnaies appliquées au remploi, ne serait-il pas injuste qu'ils soient empêchés de tenir compte de la plus-value de certaines autres employées dans le même but ?

La procédure que je recommande s'impose d'autant plus qu'après l'armistice, l'honorable M. Jaspar, ministre des affaires économiques, justement impatient de voir, dans l'intérêt du pays l'industrie se réveiller rapidement, a exhorté, a encouragé, a poussé les industriels de la région de Courtrai à se réinstaller au plus tôt, et les a rassurés quant aux dédommagements sur lesquels ils pouvaient compter.

Messieurs, le gouvernement a eu, depuis lors, maintes déceptions quant aux réparations qui devaient lui venir de l'Allemagne, je le sais ; mais il serait injuste d'en faire souffrir ceux qui ont compté sur la parole du gouvernement.

C'est pour lui faciliter sa tâche que je me suis appliqué à trouver le moyen transactionnel que je viens d'exposer : suppression des coefficients pour les cours de dommages de guerre et admission pour les tribunaux d'un règlement spécial quant aux effets du change.

Je ne demande pas à M. le ministre de me répondre séance tenante ; au contraire, je le prie de réfléchir mûrement à ma suggestion, bien persuadé qu'il finira par y donner son adhésion, car je sais que, malgré toutes les difficultés de sa très lourde tâche, il a le vif désir de réaliser la justice dans la mesure du possible. J'ai dit. (Très bien ! très bien ! sur tous les bancs.)

M. de Ro. — Messieurs, je prends la parole sous l'impression des considérations si judicieuses que vient de nous exposer notre honorable collègue, M. Liebaert. Il est certain que la situation du gouvernement est difficile, à cause des déceptions et des déceptions qu'il a rencontrées. Mais, selon nous, les principes du droit ne doivent cependant pas fléchir, d'autant plus que c'est avec une certaine emphase que l'on a annoncé à la population belge qu'elle serait complètement indemnisée.

Voici, en effet, le texte de l'article 1^{er} de cette loi :

« Le peuple belge, s'appuyant sur les principes du droit et sur les stipulations des traités, notamment du traité de Londres du 19 avril 1839 et sur la quatrième et la cinquième Conventions de La Haye du 18 avril 1907, affirme de nouveau son droit, reconnu dans les déclarations solennelles et répétées des puissances alliées, d'obtenir la reconstitution de la Belgique, la réparation de la totalité des dommages que la nation et les citoyens belges ont subi par la guerre. »

Voilà avec quelle emphase le gouvernement et le parlement se sont exprimés en s'adressant à nos compatriotes. Je me rappelle encore les applaudissements que recueillaient M. le premier ministre Delacroix et M. le ministre des affaires économiques Jaspar, tant au Sénat qu'à la Chambre ; je me rappelle aussi l'enthousiasme du public convaincu qu'il obtiendrait justice et réparation.

Je le répète, messieurs, cela se passait au lendemain de la victoire, au lendemain du triomphe. Il en fut un peu de même à la suite des guerres de l'Empire ; nous avons assisté alors à l'éclosion de cette littérature d'Alexandre Dumas et d'autres écrivains français, toute pénétrée encore de l'ivresse des mêlées militaires remportées dans toutes la région de l'Europe.

C'est, je le répète, inspiré par ces idées que, au lendemain de la victoire, le gouvernement et le parlement ont annoncé au pays que la réparation serait intégrale.

On était alors au lendemain des événements tragiques de la guerre ; on s'imaginait que les Allemands allaient réparer les dommages causés par leurs pillages, leurs déportations et leurs assassinats. Hélas ! il a fallu en rabattre et l'on soit du reste les déceptions que les nations alliées rencontrent en ce moment. Je ne dirai pas qu'il aurait fallu le prévoir, mais, assurément, c'était une chimère que d'espérer qu'un ennemi dont la mentalité est si perfide allait exécuter de bonne foi les obligations formidables qu'il avait contractées.

Quoi qu'il en soit, c'est sous l'empire de ces espérances que les sinistrés ont formulé leurs revendications. On parlait hier des « honnêtes gens » peu scrupuleux qui avaient un peu exagéré leurs réclamations. Je ne pense pas qu'on puisse leur en faire un reproche. S'imaginant, à la suite de la déclaration pompeuse et officielle que contenait la loi, que tous les dommages seraient réparés par les Allemands, ils ont fait leur compte largement, et il y a certainement des sinistrés qui, n'étant cette déclaration, n'auraient pas formulé de réclamations, mais qui ont élevé des revendications parce que, précisément, ils se figuraient que la note des dommages serait réglée par l'ennemi. Peut-être donc que certains articles auraient été supprimés des réclamations, s'il avait été dit que la réparation incomberait à la Belgique même.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Il est encore temps de r'irer ces réclamations. Ce serait même un bel exemple de patriotisme. (On rit.)

M. de Ro. — Il peut, assurément, se faire que la force des choses amène des solutions de cette nature ; mais j'ai assurément le droit de défendre nos compatriotes contre le reproche qu'on leur adressait hier d'avoir formulé des revendications exagérées. A mon sens, beaucoup ont formulé des revendications qu'ils n'auraient pas élevées vis-à-vis de l'Etat belge.

Ils ont cru de bonne foi que l'Allemagne paierait et ils se sont fait ce raisonnement : puisque ce sont les Allemands qui ont causé ces dévastations, il est juste qu'ils nous indemnisent. En bien, telle étant la mentalité

générale des Belges, je dis que nous devons repousser, pour la plupart des sinistrés, le reproche d'avoir exagéré leurs réclamations.

J'en ai pour ma part examiné un grand nombre et je dois dire que la plupart étaient justes et bien fondées. Quoi qu'il en soit, ces illusions, je ne dirai pas ces chimères, ont disparu petit à petit. Au lieu de payer intégralement les dommages pour lesquels les réclamations sont arrivées assez nombreuses, le ministère des affaires économiques a adopté une jurisprudence tout à fait spéciale qui ne consiste pas seulement à contester mais à réduire les revendications.

Je crois que le ministre qui était à cette époque à la tête du département s'est imaginé que l'Allemagne allait exécuter immédiatement ses obligations. On a dit aux sinistrés qu'ils avaient droit à réparation. On s'aperçoit maintenant que l'exercice de ce droit est très difficile. Alors, sous l'empire de cette mentalité, on a résisté et, comme je le disais avant-hier dans une interruption que je me suis permise pendant l'excellent discours de M. Digneffe, on en est arrivé à outrager le droit. Non seulement on a diminué le chiffre des réclamations, mais on a même contesté des revendications absolument légitimes.

Je voudrais bien convertir l'administration mais, d'autre part, il faut reconnaître qu'elle se trouve dans une situation difficile. Il faut faire face à toutes ces réclamations dont le chiffre est considérable, je le reconnais. Que faut-il faire ? On bien reconnaître les principes du droit et violer tout ce que nous avons toujours vu enseigner et pratiquer, ou bien dire aux créanciers : « Nous paierons quand nous pourrons ». Je crois, d'après les intentions que j'ai entendu exprimer par l'honorable ministre des affaires économiques, que c'est la seconde solution que l'on s'arrêtera, et je demande à l'honorable ministre de donner des instructions pour que son administration ne se cantonne pas dans son intransigeance. Il vaut mieux dire : Nous paierons quand nous pourrons. Nous accorderons pour le moment des allocations provisionnelles, mais nous ne contestons pas le principe de la réclamation.

Ce débat a pris une certaine ampleur, mais je pense qu'il était opportun et qu'il aura été utile.

Il est évident que la loi doit être revue et je pense que les observations qui ont été échangées ici, notamment les discours des honorables MM. Digneffe et Carton, ont apporté la lumière sur des points obscurs et évidemment posé des jalons qui seront utiles pour les étapes qu'il nous reste à franchir. Les principes de cette revision en ont été plus ou moins indiqués ; l'honorable ministre a bien voulu répondre séance tenante et nous lui sommes tous reconnaissants des intentions qu'il a manifestées. Ce débat n'a pas été inutile ; à la prise de vastes proportions et une certaine longueur, mais, à coup sûr, il arrive à son heure et les observations qui ont été présentées ici dans la sérénité de nos débats seront, sans aucun doute, opportunes tant pour donner des indications au gouvernement que pour rassurer les sinistrés.

Pour ce qui regarde les résistances que l'administration croit devoir opposer trop souvent aux réclamations qui lui sont adressées, il est certain que l'on discute mal à propos de principes qui sont cependant indiscutables.

Je prendrai tout d'abord la question des loyers. Beaucoup de maisons ont été occupées les Allemands fonctionnaires ou officiers ennemis, même des appartements ont été pris de force pendant l'occupation. Je pourrais citer le cas d'un propriétaire de Bruxelles à qui les Allemands sont venus demander de louer un immeuble lui appartenant ; par patriotisme le propriétaire a refusé d'accéder à leur demande ; peu de temps après l'occupation a pris de force possession du logement, y a percé des portes, abattu des murs, bref l'a modifié pour l'aménager selon ses besoins.

À la commission des réparations, on répond à ce propriétaire : Nous ne payons pas les pertes que vous avez subies pour loyers non perçus.

Or, pendant la guerre, ce propriétaire aurait pu louer sa maison et en tirer profit. Il est certain qu'il a subi un préjudice considérable qu'on refuse de réparer.

De même des particuliers ont vu leurs appartements occupés de force par les autorités ou des fonctionnaires allemands. Or, tandis qu'une décision du 17 novembre 1919 et un jugement du 15 décembre 1919 du tribunal de Liège ont décidé que l'occupation d'un immeuble par l'ennemi constituait un dommage certain et matériel qui doit être réparé, à Bruxelles les tribunaux refusent invariablement d'indemniser les propriétaires dont les immeubles ont été occupés par l'ennemi. Sans le consentement et malgré la résistance des intéressés, il importerait que l'honorable ministre — qui a de si bonnes intentions auxquelles je rends un persistant hommage — recommande aux commissaires d'Etat de ne plus refuser ces indemnités aux propriétaires.

On a également étendu la notion de vétusté sous l'empire des mêmes considérations. Les commissaires près les tribunaux de guerre ont reçu des instructions spéciales et, quand ils accordent des indemnités, celles-ci sont diminuées sous prétexte d'usure; on ne paie que rarement la réparation intégrale, mais seulement 50 à 60 p. c. C'est une injustice. Elle s'est manifestée notamment à propos des explosions du 17 novembre 1918 qui ont provoqué dans Bruxelles des dommages considérables. La loi stipule cependant que les explosions donnent droit à des réparations. Les immeubles avoisinant la gare du Midi et la gare de Schaerbeek ont été littéralement saccagés : les uns ont été lézardés, les châssis ont été arrachés, les tentures ont été détruites.

Cependant, lors de l'évaluation du dommage, on a objecté que les châssis étaient anciens, que les vitrages n'étaient pas neufs, que les tentures étaient anciennes et l'on ne veut payer que la valeur d'avant-guerre. Aucun de ces habitants cependant ne souhaitait voir sa demeure saccagée.

On a parlé hier des honnêtes gens qui ne sont pas toujours scrupuleux dans leurs revendications. Ceux dont je parle le sont et avec raison : ils avaient des vitrages intacts, des tentures agréables à l'œil, et ils réclament la remise en état de leur habitation.

Les stipulations concernant les objets de luxe sont interprétées d'une façon excessive. Un exemple : un particulier possède un souvenir de famille que les Allemands lui ont enlevé; c'est un vieux meuble provenant de ses ancêtres. Sous prétexte que c'est du luxe, on ne le rembourse pas.

Autre exemple : La Société hippique à Bruxelles possédait des installations absolument complètes. Cette société est considérée comme d'intérêt public, puisque l'Etat et la ville la subsidient. Les concours qu'elle organise font vivre les couturiers, les couturières, les carrossiers et aussi, M. Volkaert l'apprendra avec plaisir, quantité d'ouvriers, d'ouvrières et le personnel des hôtels, car ces réunions hippiques attirent dans la capitale un grand nombre d'étrangers.

Eh bien, la Société royale hippique a eu son matériel pillé par les Allemands. Le tribunal des dommages de guerre a trouvé moyen de lui attribuer l'indemnité calculée sur la valeur de 1914.

Or, la société doit remettre ses installations en état de recevoir Sa Majesté et les autorités; elle doit reconstituer les tribunes, les gradins, les décors, etc., et tout cela au prix du jour; sous prétexte que le remploi est du luxe on ne paie pas!

Je cite cet exemple en passant pour vous montrer que la jurisprudence administrative s'égare. Je suis convaincu que sous les inspirations de l'honorable ministre des affaires économiques, elles reviendra à une notion plus juste de sa mission, c'est à dire qu'elle examinera la réparation des dommages sans plus s'occuper de ces suggestions du moment, qui peuvent avoir une apparence de véracité, mais qui ne sont plus en rapport avec les principes de droit qui doivent nous inspirer.

Voilà ma première observation.

Je dirai en second ordre un mot au sujet de la procédure qui est absolument trop lente et je partage l'avis de mes collègues qui estiment qu'elle est intolérable. Voici encore un cas spécial : un propriétaire a ses immeubles saccagés par l'explosion du 17 novembre 1918 : il fait vérifier les dommages par l'administration communale qui charge de cette vérification un de ses fonctionnaires. Celui-ci envoie son rapport.

Le propriétaire reçoit d'abord la visite de trois experts du parquet qui viennent à leur tour vérifier, ensuite la visite d'un expert désigné par le commissaire du gouvernement.

Finalement, le sinistré arrive devant le tribunal dont fait partie un expert architecte, lequel procède à une quatrième visite. Il est clair que cette procédure prend un temps énorme. Pourquoi ces attermolements alors que l'intéressé produit des factures du remploi qu'il a fait et des dégâts qu'il a dû payer? Cela n'a d'autres résultats que de lui porter préjudice et de faire attendre d'autres sinistrés dans l'antichambre du tribunal, en même temps que des frais considérables sont mis à charge de l'Etat.

Donc, au double point de vue de l'interprétation de la jurisprudence et de la procédure il y a de sérieuses innovations à instaurer.

Je suis convaincu, messieurs, que l'honorable ministre prenant en considération les observations que je viens de lui présenter, trouvera le moyen de donner satisfaction à ces desiderata qui sont ceux du public tout entier. Il ne faut pas se dissimuler que la question du règlement des dommages de guerre soulève un grand mécontentement parmi la population. Elle est effrayée de la lenteur de la procédure et s'émue de constater qu'elle n'obtient pas satisfaction.

Etant données la bonne volonté et les excellentes intentions de l'honorable ministre, je ne doute pas qu'il arrive à faire droit aux revendications légitimes dont je viens de me faire l'écho.

M. le baron d'Huart. — Messieurs, après les discours si intéressants et si documentés qui ont été prononcés, j'aurais mauvaise grâce d'abuser des moments du Sénat en répétant ce qui a été dit. Au surplus, le principe même de la réparation intégrale des dommages n'est plus contestée par personne. Il a fait l'objet d'une déclaration solennelle du gouvernement ratifiée par les Chambres. Il importe cependant que les promesses faites soient tenues et il y a l'application de ces promesses.

Je me permettrai d'ajouter un mot à ce que vient de dire notre honorable collègue, M. de Ro. Que les hauts-commissaires, les commissaires d'Etat et les tribunaux de dommages de guerre se montrent ménagers des deniers publics, et empêchent la fraude, je serai le premier à les en féliciter.

Mais il arrive parfois, malheureusement même un peu de trop, que le sinistré, contre lequel cependant l'autorité est formidablement armée par la loi, est traité trop facilement comme un réclamant de mauvaise foi. On ne tient pas assez compte des souffrances des sinistrés. Depuis six ans, certains sinistrés qui ont eu leurs habitations détruites avec tout ce qu'elles renfermaient, vivent dans des abris provisoires, dans des masures, essayant malgré tout de reprendre leur petit commerce qu'ils ont installé dans des cahutes en planches ou dans des abris en béton armé. Je demande qu'on se montre plus tolérant à l'égard de tous ces malheureux, qu'on les aide, en simplifiant la procédure, à retrouver au plus tôt leur situation ancienne. (Très bien!)

A Dinant — et je suis heureux de pouvoir citer cette ville en exemple — grâce à l'initiative intelligente et déclarée et au très réel dévouement des autorités, haut-commissaire, commissaires d'Etat et tribunal des dommages de guerre, beaucoup a déjà été fait. 150 à 140 maisons étaient déjà reconstruites l'an dernier à l'initiative des sinistrés eux-mêmes, et ce nombre eût probablement été plus considérable si, à un moment donné, on n'avait annoncé la reconstruction par l'Etat. Un certain nombre de sinistrés ont cru que le Dieu-Etat, d'un coup de baguette magique, leur allait rebâtir immédiatement des immeubles, qu'ils allaient trouver, comme on dit vulgairement, avec la clé dans la serrure. Certains sinistrés ont souscrit des engagements et ont attendu, se fiant à l'Etat. Mais la paperasserie, les lenteurs inévitables d'une vaste administration et les changements de régime ont retardé les constructions, puis arrêté ce mode de réparations. En cette matière, l'étatisme me paraît, encore une fois, avoir fait faillite.

L'honorable M. Speyer a signalé hier, au Sénat, l'existence d'amoncellement de bois dans certaines localités de la province de Luxembourg. J'ai pu constater par moi-même qu'il en est ainsi un peu partout. J'ai oui dire aussi que l'Etat avait acheté les trois quarts de la production de certaines briqueteries de Boom.

Par le fait même, le prix de la petite portion restante est monté dans des proportions énormes. Après cette hausse les briquetiers sont venus dire à l'Etat : Je vends à tel prix aux particuliers il faut me payer un prix semblable. L'Etat a été obligé de s'exécuter. Des mesures de ce genre ont fatalement augmenté le coût des matières premières nécessaires à la construction.

Puisque l'on a parlé hier des bois, j'ajouterais que j'ai pu constater que, dans certaines villes sinistrées, des quantités importantes de bois sont amoncelées, exposées à la pluie et aux intempéries. Pourquoi ne les emploie-t-on pas? Je l'ignore. Les prix seraient-ils trop élevés, ou les bois sont-ils de mauvaise qualité?

A Dinant, de nombreux entrepreneurs ont abandonné des bois achetés par l'Etat et se sont pourvus auprès d'autres fournisseurs. Il est certain que la baisse s'accroissant, l'Etat, qui a acquis de grandes quantités de bois, est exposé à subir des pertes considérables, si, d'ici peu de temps, ces matériaux ne sont pas utilisés.

Je ne voudrais pas que ces observations puissent être considérées comme une critique. Je sais que ceux qui ont assumé la charge de la réparation des régions dévastées se sont trouvés devant une tâche formidable, hérissée de difficultés. Une administration spéciale a dû être créée de toute pièce; il a fallu parer à des situations très différentes, de la inévitablement des tâtonnements, des changements, mais maintenant qu'une certaine expérience est acquise, peut-être pourrait-on améliorer le régime, supprimer certaines anomalies ou certains rouages administratifs qui n'ont pas donné des résultats utiles.

Le moment est propice pour s'occuper de l'œuvre de la reconstruction puisque l'emprunt à lots de 800 millions va procurer des ressources abondantes aux coopératives.

Permettez-moi d'exprimer quelques désirs. Dans cet ordre d'idées, je voudrais d'abord voir une procédure plus expéditive pour la fixation du dommage, valeur de 1914. J'aimerais également que l'on déterminât des coefficients de remploi. Beaucoup de personnes, ne sachant pas ce qu'elles recevraient, ont attendu avant de reconstruire, parce qu'elles craignaient, une fois le travail commencé, de se trouver dans l'impossibilité de continuer les paiements.

Je voudrais aussi revenir sur une idée qu'a émise hier M. Carton, qui a préconisé la transformation des titres nominatifs des dommages de guerre en titres au porteur. Déjà l'année dernière, dans la réunion de la commission des dommages de guerre, j'avais suggéré l'idée de permettre de fractionner les titres, s'ils étaient d'un import plus élevé en tranches de 2,000, 5,000, 10,000 francs, etc. Je pense que, si l'on opérait ce fractionnement, et qu'on transformait en titres au porteur les titres nominatifs, on en ferait une valeur facilement négociable.

M. le ministre des affaires économiques nous a objecté hier qu'il craignait que M. le ministre des finances ne s'opposât à cette solution parce que ce titre, devenant négociable, pourrait faire la concurrence aux rentes de l'Etat ou aux bons du trésor. J'estime que M. le ministre des finances aurait tort de se laisser arrêter par cette considération. En effet, ou bien le sinistré pourra rebâtir sa maison, reconstruire son usine, et reprendre son commerce en utilisant des fonds disponibles; et alors, il gardera son titre de dommages de guerre comme un placement; ou bien, il n'aura pas d'autres moyens de réparer son dommage et de reprendre son activité commerciale que d'utiliser ce titre, et, alors, il n'est pas équitable de lui donner un titre qu'il ne peut négocier et qui ne lui permet donc pas en fait de toucher l'indemnité à laquelle il a droit. L'opposition du ministre des finances nous paraîtrait donc peu heureuse, car l'Etat, d'une manière générale, a intérêt à la reprise de l'activité économique, source de la prospérité, à laquelle s'alimente l'impôt.

Je voudrais aussi voir développer l'action des coopératives. Elles ont donné jusqu'ici de bons résultats, et M. le ministre a déclaré hier qu'en régie générale, elles avaient montré un vif souci de l'équité.

Elles connaissent peut-être mieux que les commissaires d'Etat, qui souvent ne sont pas originaires des régions dévastées, les besoins de celles-ci; elles connaissent aussi la situation des sinistrés avant la guerre.

Elle peut donc apprécier, de façon beaucoup plus précise, la perte subie. Je voudrais voir les coopératives devenir en quelque sorte des caissiers de l'Etat, payant au fur et à mesure de l'exécution des travaux et des réparations.

Enfin, messieurs, j'estime que les tribunaux de dommages de guerre devraient être incités à rendre, autant que possible, des jugements définitifs. Ce serait autant d'affaires terminées. Ces jugements provisoires laissent les dossiers s'accumuler.

Dans cet ordre d'idées, puisque l'honorable ministre a annoncé la revision probable de la loi sur les dommages de guerre, je le prierais d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, dans la législation nouvelle, d'élever le chiffre auquel s'arrête le pouvoir de transaction des commissaires d'Etat. Je crois que les particuliers, comme l'Etat, auraient le plus grand intérêt à ce que la solution de nombreuses affaires se fasse par voie de transaction. Beaucoup de sinistrés préféreraient obtenir une somme réduite si on la leur donne immédiatement, sans les faire passer par une multitude de formalités. Les sinistrés y trouveraient leur bénéfice parce qu'ils pourraient reprendre immédiatement leur activité. L'Etat y trouverait son intérêt parce qu'il aurait à payer des sommes moindres que celles qu'il aurait à décaisser s'il diffère le paiement.

M. Liebaert. — C'est parfaitement juste.

M. le baron d'Huart. — J'ai parlé tantôt de Dinant. Je me permettrai de signaler à l'honorable ministre la question des expropriations dans cette ville. On a dit et répété partout qu'il fallait reconstruire Dinant en beauté, qu'on allait supprimer certaines impasses et ruelles, élargir certaines arrières. D'aucuns même ont suggéré l'idée de dégager la remarquable collégiale de Dinant. Bref, on a prévu des expropriations extrêmement vastes et nombreuses. Tout à coup le vent d'économie a commencé à souffler et brusquement, à quantité de personnes qui avaient été prévenues que leurs immeubles allaient être expropriés, on est venu dire : Nous n'exproprions plus rien du tout. Je crois que cette nouvelle n'est pas tout à fait exacte. L'Etat, m'a-t-on dit, prendrait à sa charge les expropriations nécessaires aux améliorations de voirie et à l'hygiène. Mais quelles sont-elles ? Et jusqu'où s'étendent-elles exactement ?

Beaucoup de sinistrés qui voudraient rebâtir au printemps prochain attendent anxieusement les décisions définitives des autorités; il me paraît urgent qu'une solution intervienne. Je me permets d'attirer l'attention de l'honorable ministre sur cette question importante, certain qu'il s'appliquera à la résoudre. Je pense que si toutes ces questions étaient tranchées, on rebâtirait beaucoup cet été et que Dinant reprendrait sa vie et son aspect d'antan.

Puisque j'ai la parole, et quoique cet objet sorte un peu du cadre de cette interpellation, je voudrais signaler à l'honorable ministre et au Sénat une injustice dont sont victimes les mères, les veuves et les orphelins des fusillés.

Les mères des fusillés, de pauvres vieilles mères, parfois infirmes et seules, qui ont vu massacrer leur fils, leur unique soutien, en sont réduites aujourd'hui à une pension de 500 francs par an. Les veuves des fusillés touchent 800 francs, et, si mes renseignements sont exacts, les enfants mineurs reçoivent 500 francs par an.

M. Volekaert. — La patrie n'est pas généreuse.

M. le baron d'Huart. — Il en est, parmi ces malheureuses, qui en outre ont été sinistrées. De toutes les victimes de la guerre, ne sont-ce pas celles qui ont été le plus cruellement atteintes ? (*Très bien ! très bien !*). Lors des massacres des 23 et 24 août 1914, quand ces atrocités ont été connues, il y a eu un cri universel de profonde réprobation contre les crimes commis et une immense pitié pour la Belgique martyre ému tous les cœurs généreux de toutes les parties du monde.

Pendant toute la durée de la guerre nous avons entendu de partout des promesses de réparations pour les parents de ces pauvres victimes.

Je vous demande si toutes les promesses qui ont été faites en ce moment dans le monde entier ont été tenues, et s'il ne faudrait pas, par un geste plus généreux, venir mieux en aide à ces pauvres victimes qui, j'en conviens, sont réellement dans une situation très malheureuse. (*Très bien !*)

Je me permettrai de suggérer cette idée d'assimiler ces personnes à des veuves de soldats morts pour la patrie et de leur donner ainsi un supplément. S'il le faut, un projet de loi devrait être déposé, car nous ne pouvons pas laisser ces malheureuses dans une situation aussi lamentable. Il y a de ces veuves qui n'ont pas le nécessaire et qui doivent être secourues par la charité privée. Ce sont des victimes très intéressantes, et il faut que le pays consente un sacrifice pour leur venir en aide. (*Très bien ! très bien !*)

M. Volekaert. — Tous ceux qui ont visité les régions dévastées ont été navrés non seulement par l'horreur des dévastations, mais encore par les plaintes de la masse des sinistrés.

Ceux-ci ont l'impression que le gouvernement ne fait pas pour eux ce qu'il devrait faire, et ne voient pas quand ils obtiendront la réparation des dommages subis.

La discussion qui s'est produite ici me confirme dans cette idée que votre organisation des dommages de guerre, monsieur le ministre, est une machine trop lourde, trop compliquée, dont le rendement est trop minime.

M. Vinck. — Il faudrait payer aux pièces; cela irait peut-être plus vite !

M. Volekaert. — Je crois qu'on a établi cette organisation non seulement pour réparer les dommages de guerre, mais également, parfois, pour créer une situation d'avenir à certaines personnes influentes. (*Murmures.*) Je crois que c'est une bonne situation, monsieur le ministre, et si un jeune homme de 20 ans me demandait une place de long avenir, je lui conseillerais d'entrer aux dommages de guerre; il en aurait pour toute sa vie.

C'est l'impression que donne cette organisation. Il y a là trop d'avocats, trop de fonctionnaires et trop de ministres, car les dommages de guerre en sont déjà, je crois, au quatrième ministre.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Au second !

M. Volekaert. — Vraiment, pour les régions dévastées ?

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Aux dommages de guerre.

M. Volekaert. — En tout cas il y a eu, je crois, MM. de Broqueville, Renkin, Jaspar et Van de Vyvere.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Oui, mais aux dommages de guerre il n'y a eu que M. Jaspar et moi.

M. Volekaert. — La présente discussion prouve qu'il y a aussi, dans cette institution, trop de jurisprudence. On a mis des avocats là où il aurait fallu des constructeurs, des entrepreneurs de travaux publics, des architectes et, surtout, des experts en immeubles.

Il y faudrait des gens comme ceux qui sont chargés de faire les expertises pour les sociétés d'assurance. Ce sont là des professionnels, qui savent évaluer les dommages. Le lendemain d'un sinistre, ils viennent voir la maison et établissent un rapport documenté qu'ils soumettent à la société d'assurance. Celle-ci peut ainsi prendre une décision rapidement.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Et sur ce rapport on plaide pendant des années s'il y a une contestation.

M. Volekaert. — Oui, pour les gros dommages. Je suis convaincu que pour ceux-là, il y aura des procès qui dureront des années. Il y a des personnes qui ont subi de gros dommages et qui peuvent attendre pendant des années. Je demande surtout le concours de M. le ministre pour les petits sinistrés, pour ceux qui ont subi un petit dommage.

J'ai soumis à son prédécesseur une réclamation de gens de Heyst. Au moment de leur départ, les Allemands ont fait sauter quelques wagons de munitions dans la gare. De petites maisons ouvrières, à un étage, ont eu leurs fenêtres et leurs toitures abîmées. C'est un petit dommage de quelques centaines de francs. Seulement ces gens n'ont pas le moyen de faire les réparations.

Par suite, ils ne peuvent pas continuer, comme par le passé, à louer en été une ou deux chambres à des ouvriers ou de petits employés qui viennent passer leurs vacances dans cette petite localité balnéaire. Ce loyer, pendant la saison des baux, constituait pour ces gens un revenu sur lequel ils comptaient. N'ayant pas touché leur indemnité, ils ne peuvent effectuer les réparations de quelques centaines de francs qui seraient nécessaires et ils subissent, depuis l'armistice, un préjudice très grave.

Il y a des centaines de cas semblables dans cette région et il y en a des milliers dans le pays. On m'en signalait notamment plusieurs milliers dans les environs de Bruges, et cette situation doit être analogue dans beaucoup de régions du pays où il y a à réparer de petits dommages se montant parfois à moins de 1,000 ou 2,000 francs.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que notre organisation de réparation de dommages de guerre est trop compliquée et trop lourde pour la réparation de ces petits dommages? N'estimez-vous pas que vous devriez établir dans ce but un tribunal spécial, une sorte de justice de paix, si je puis ainsi dire, de façon à en finir une fois pour toutes? Certaines grosses industries, certaines sociétés influentes ont touché déjà des millions d'écus sur leurs dommages de guerre.

Les autres, pauvres diables, qui ont à réclamer au gouvernement 500 ou 600 francs, n'arrivent pas à se faire payer. Je crois qu'il serait utile que le ministre désignât un expert qui se rendrait à domicile pour examiner le dommage et prendrait rapidement une décision sur toutes ces revendications de petite importance.

Pour ce qui regarde les gros dommages, je crains fort que, pendant de nombreuses années, ils fassent l'objet de nombreuses interpellations dans cette enceinte. Mon honorable collègue, M. Carton, qui est jeune et qui a entendu la question avec beaucoup de bon sens et de compétence, aura encore, pendant de longues années, à y revenir.

Je crains qu'il y ait trop de profiteurs de la reconstitution nationale, trop de personnes ayant intérêt à ce que les affaires traînent en longueur. C'est là que l'intervention de M. le ministre s'impose, afin d'empêcher que des gens ne s'installent dans les services de la reconstitution, comme nous avons vu des gens profiter de la guerre, qui était devenue, pour eux, une bonne affaire. Il ne faut pas que, comme la guerre, la reconstitution devienne pour certains une source de profits illicites.

M. Carton. — Tous les commissaires de l'Etat que je connais demandent la simplification de la procédure.

M. Volekaert. — Tant mieux; mais alors, le responsable, c'est le ministre! (Rires.) Si ce n'est pas le ministre, il doit nous dire qui c'est. (Nouveaux rires.)

M. Carton. — C'est nous!

M. Volekaert. — Nous sommes jeunes encore, monsieur Carton, mais MM. Descamps et Liebaert, qui sont déjà de vieux parlementaires, pourraient nous indiquer le moyen pratique de sortir de ce gâchis.

M. le marquis Imperiali. — Donnons au ministre beaucoup plus d'autorité pour trancher toutes les questions, cela ira mieux; donnons-lui notamment le droit de transiger jusqu'à 20,000 ou 25,000 francs.

M. Volekaert. — Présentez-nous la solution, monsieur Imperiali, et je l'appuierai si elle est de nature à simplifier les choses.

M. Carton. — Il n'y a personne qui soit responsable. C'est la situation qui s'est modifiée depuis deux ans. Au début, on a craint l'exode des populations de régions dévastées; maintenant que l'on voit que les Belges se sont remis à la tâche, on peut se départir de la rigueur du contrôle et de la surveillance. La situation s'est donc complètement modifiée et il n'y a personne qui soit responsable de la situation que signale M. Volekaert.

M. Volekaert. — Je constate cependant que, jusqu'à présent, on n'est pas arrivé à une solution pratique donnant satisfaction aux sinistrés. Si ceux-ci lisent le compte rendu de nos débats, ils se diront sans doute : beaucoup de discours mais pas d'actes. Ils auraient parfaitement raison. Leur a-t-on promis formellement la reconstitution de leurs foyers dans un délai assez rapproché? Malheureusement non. Au moment où la question du logement a acquis une si grande importance, il serait indispensable que l'on remette en état toutes ces petites maisons qui ont souffert des événements. Vous n'ignorez pas, messieurs, que les grandes villes, notamment l'agglomération bruxelloise, sont surpeuplées; des milliers de sinistrés y ont trouvé un refuge; ils ne veulent pas rentrer chez eux parce que leur maison n'est pas habitable. Le jour où vous leur aurez rendu leur toit, ils s'empresseront de quitter la grande ville — ce dont ils seront très heureux — et vous aurez ainsi amélioré du même coup la situation des grands centres au point de vue des logements ouvriers. Par conséquent, il est indispensable de faire un grand effort.

M. Vinck me disait tout à l'heure que, l'année prochaine, on construirait un grand nombre d'habitations à bon marché. C'est parfait. Mais insiste pour que les petites maisons de nos sinistrés soient remises le plus tôt possible en état d'être habitées. Il faut que ces petits dommages soient réparés dans le plus bref délai.

C'est là également le moyen de donner du travail à notre classe ouvrière, et ce point mérite toute notre attention, spécialement à cette période de crise. Vous n'ignorez pas, messieurs, qu'énormément d'ouvriers du bâtiment sont sans travail. Le jour où l'on commencera les travaux de reconstruction dans les régions dévastées, il y aura moins de chômeurs chez nous et la misère sera moins grande.

Pourquoi les sans-travail de Bruxelles, Anvers, Liège et d'autres grandes villes ne pourraient-ils se rendre dans les régions dévastées et travailler à la reconstitution de la Belgique? M. le ministre est un homme très actif; nous comptons donc sur sa bonne volonté pour solutionner la question, pour passer enfin des promesses aux actes.

Nous espérons que ce problème, si vaste, si urgent, sera résolu avant qu'arrive au pouvoir le quatrième ministre ayant dans ses attributions la reconstruction des régions dévastées, car nous craignons que celui-là ne remette sur le métier toute l'organisation réalisée par ses prédécesseurs.

M. le baron de la Faille d'Huyse. — Messieurs, je serai très bref, comme il convient de l'être après les discours que nous avons entendus et qui nous ont éclairés sur les desiderata du commerce et de l'industrie en matière d'indemnisation des dommages de guerre.

Constatant les bonnes dispositions qui animent l'honorable ministre des affaires économiques pour les sinistrés en général, sentiments que nous lui connaissons de vieille date, je désire uniquement attirer brièvement son attention sur les intérêts quelque peu méconnus des plus intéressantes victimes des dommages de guerre: les petits sinistrés, montrer les causes des lenteurs apportées à la liquidation des sinistres qu'ils ont subis.

J'espère, ce faisant, pouvoir leur être utile, voir une fin mise aux plaintes qui nous sont adressées de toutes parts.

Il y a dix-huit mois, deux ans peut-être, on a fait miroiter aux yeux des petits sinistrés, des malheureux souvent, qui ont perdu tout leur petit mobilier, leurs vêtements, leur réserve de vivres dans la bagarre sanglante, l'espoir d'un paiement immédiat si leur réclamation ne dépassait pas 2,000 francs.

Le commissaire du Roi pouvait examiner leur cas, transiger avec eux; la transaction signée ils obtiendraient satisfaction immédiate. On a été plus loin: on a engagé les instituteurs à dresser les réclamations des petits sinistrés. Beaucoup s'y sont prêtés, quelques-uns charitablement, d'autres en se faisant indemniser parfois largement.

Les dossiers sont prêts; le plus grand nombre des sinistrés ont signé une transaction souvent inférieure, comme l'a dit un collègue hier, à la valeur réelle du dommage subi, mais par le désir d'obtenir l'argent dont ils ont un besoin urgent; s'ils n'ont pas transigé, ils sont prêts à le faire.

Et on ne conclut pas, ils attendent sous l'orme, obligés d'acheter à grand prix les objets de nécessité qui leur manquent ou de s'en passer tristement. Quand on s'intéresse à leur sort, la réponse est connue : nous sommes encombrés, le dossier n'est pas prêt ; ou bien encore, après un ou deux mois, on leur dit : adressez-vous à la coopérative, elle complètera vos dossiers.

Et les malheureux, inexpérimentés, miséreux, voient toucher des avances importantes aux hommes intelligents, plus riches ou moins besogneux, qui, peu confiants dans l'action directe des commissaires, se sont de prime abord adressés aux coopératives qu'ils ont aidé à fonder dans leur propre intérêt.

Messieurs, je n'entends pas accuser les commissaires royaux de ces regrettables lenteurs. Tous ceux qui me voient sont actifs, dévoués ; la loi des huit heures est inconnue dans leurs offices ; j'accuse du mal la paperasserie inutile exigée par les tribunaux des dommages. Après l'introduction des demandes et le procédé employé pour se procurer ces documents plus ou moins utiles, on demande pour ces instructions une foule de pièces qui ne sont demandées pour aucune cause civile : acte de naissance des demandeurs ; déclaration de nationalité ; attestation du bourgmestre, — qui n'en sait rien, — que le dommage a été causé par l'ennemi ; déclaration écrite de témoins, de valeur douteuse souvent. Il nous semble que la demande de toutes ces pièces, dont la délivrance est imposée à nos administrations communales, est de mince utilité.

J'accuse encore comme causant le mal le choix de commissaires et juges que leurs multiples devoirs autres empêchent de s'occuper à suffisance de leur tâche.

Si on voulait exiger tous les documents qu'on demande pour conclure les instructions, il eût fallu en imposer dès l'abord au demandeur la production, ce qu'on n'a pas fait et ce qui oblige aujourd'hui les commissaires à les demander aux administrations communales ou autres.

Puisque le mal est fait, puisque les petits qui n'ont pas été s'aresser aux coopératives, croyant aux promesses de paiement immédiat leur faites, qu'on rassemble, pour obvier à l'inconvénient reconnu, immédiatement, avant tout autre travail, leurs demandes et qu'on exige des administrations communales les pièces nécessaires ; mais qu'on ne laisse plus leurs dossiers sous le meuble comme incomplets. Quelqu'un a été plus ou moins administrateur connaît la chanson.

Un mot encore, avant de terminer. Une question m'a été posée sur laquelle on désire être éclairé.

En quel sens faut-il entendre le droit du commissaire de transiger jusqu'à concurrence de 10,000 francs. Faut-il entendre que ce maximum se rapporte à l'ensemble des dommages subis par un sinistré dans une ou diverses localités ou à chaque demande spéciale ?

Si cette dernière thèse était admise, un grand nombre d'instructions seraient rendues plus aisées. Moins de jugements seraient à rendre. Le stock immense des réclamations à juger diminuerait rapidement.

M. le baron Gillès de Pelichy. — Messieurs. Les excellents discours prononcés hier et aujourd'hui par nos honorables collègues et la réponse encourageante de notre dévoué ministre me permettent d'être très bref.

Si j'ai demandé la parole, c'est pour attirer votre attention sur la situation souvent très pénible des sinistrés de condition modeste, logés dans de véritables taudis, attendant la décision des tribunaux des dommages de guerre pour acheter le mobilier qui leur est indispensable.

Sait-on que dans nos régions dévastées de nombreux enfants sont encore privés de lits et dorment à terre sur des sacs de paille ?

Mais il y a plus fort : Lorsque leurs malheureux parents, pensant gagner du temps et mettre un terme à leurs souffrances, consentent à une transaction, ne croyez pas qu'ils aient par là même la certitude d'un prompt paiement !

On me signalait, il n'y a pas huit jours, une famille de très pauvres gens qui, pressés par le besoin, avaient transigé pour une somme inférieure à 2,000 francs. Le commissaire d'Etat s'est vu renvoyer le dossier par la commission des transactions de Bruxelles parce qu'il y avait lieu, prétendait-elle, de dédaigner de cette indemnité, déjà réduite, une certaine somme pour la vétusté de ce modeste mobilier. Est-ce admissible ? Les pauvres gens ne comprennent rien à ces chinoïseries ! C'est ainsi que les retards s'ajoutent aux retards dans une matière qui pourtant ne devrait plus souffrir aucun délai.

De gâce, soyons plus généreux, ayons des idées plus larges, sans quoi dans dix ans il y aura encore des malheureux privés des douceurs d'un foyer décent dans les plaines saccagées de la Flandre !

Au nombre des réclamations qui pleuvent sans cesse chez les mandataires de ces tristes régions, j'ai noté enco e le cas très pénible des indemnités refusées à de pauvres ménages pour la mort prématurée d'un enfant, mort causée par le fait de l'occupant ou par un autre fait de guerre.

Lorsqu'il y a plusieurs enfants, le tribunal estime parfois qu'il n'est pas certain que celui qui est décédé aurait été un jour le soutien de ses vieux parents ; et il refuse toute indemnité. Il semble donc que s'il n'y avait eu qu'un seul enfant il aurait été plus large ; ce n'est point la encourager les familles nombreuses, si dignes pourtant de la reconnaissance de la patrie.

Je n'ignore pas que les questions d'appréciation des dommages sont fort délicates ; je sais aussi qu'il n'est pas possible d'évaluer à leur juste valeur des pertes d'ordre purement moral ou sentimental : on ne monnaie point la douleur ! Mais ce que je ne puis admettre, c'est que, dans des cas semblables, lorsqu'il s'agit de pauvres gens ayant généralement de nombreux enfants à nourrir, on ne songe même pas à accorder aux malheureux parents une indemnité pour frais de dernière maladie et de funérailles.

Ce fait s'est passé dans nos régions.

Voilà pourtant un dommage certain, direct et matériel, causé par la guerre ! Si l'enfant n'avait pas été tué, ces frais n'incomberaient pas à sa famille. Ce dommage doit être réparé.

La situation de nos horticulteurs ruinés par la guerre mérite aussi notre attention toute spéciale. La pénurie des charbons a causé la mort de leurs plantes les plus précieuses et la réquisition des orangeries et autres hangars par l'autorité allemande a eu pour effet la disparition de nombreux lauriers et plantes vertes.

Les tribunaux des dommages de guerre n'ont pas encore admis qu'il y a là un dommage direct certain, matériel. Rien de plus clair cependant. N'y a-t-il pas là une conséquence directe des agissements de l'armée allemande ? Refuser l'indemnité, c'est anéantir une industrie très saine et jadis rémunératrice qui fait vivre de nombreux travailleurs.

Je soumetts spécialement cette question au bienveillant examen de l'honorable ministre.

Les sylviculteurs méritent aussi un encouragement ; si, dans l'intérêt du pays, on veut que l'on rebolse nos plaines dénuées, il faut pousser à la replantation en accordant un coefficient élevé.

J'aime à croire qu'encouragés, sur ces points spéciaux, par l'assentiment unanime de cette assemblée d'auteurs de la loi et par l'approbation du ministre compétent, les tribunaux des dommages de guerre se montreront plus larges, plus généreux et plus expéditifs à l'avenir.

M. Digneffe. — Quand j'ai pensé à adresser à l'honorable ministre l'interpellation qui a été jointe à celle de l'honorable M. Carton, j'étais loin d'imaginer que la discussion prendrait les développements qu'elle a pris. J'espère que vous voudrez bien m'excuser si je demande cependant encore la parole pour quelques instants, dans le seul but d'acter certaines déclarations faites par l'honorable ministre et d'émettre mon avis sur un des points traités dans ce débat.

J'ai été extrêmement heureux d'entendre l'honorable M. Van de Vyver déclarer, au nom du gouvernement, que la réparation des dommages qu'ont subis les sinistrés restera une réparation intégrale. C'est un principe sur lequel le parlement a été unanime l'année dernière. Je constate donc avec une vive satisfaction que l'avis du gouvernement est qu'il ne doit pas être question de renoncer en quoi que ce soit à cette règle fondamentale.

Que l'honorable ministre se préoccupe de faciliter et d'activer la procédure pour arriver à une réparation plus rapide, je crois que nous serons tous d'accord pour l'aidier à atteindre ce but.

Si je me permets de revenir un instant sur la question des coefficients, c'est pour insister sur le fait que, comme je l'ai dit hier, lorsque l'on a abordé ce sujet au conseil supérieur des dommages de guerre, celui-ci a exprimé l'avis que l'établissement de coefficients forfaitaires devait imprimer plus de rapidité à la procédure.

Le ministre d'alors n'a pas suivi cet avis ; il a voulu fixer des coefficients qui ne sont, en fait, que des maxima, et la pratique démontre que le résultat espéré n'a guère été atteint par l'application du système de M. Jaspas. La raison en est, à mon sens, assez simple comme je l'ai dit hier ; je n'y reviens pas.

Le ministre actuel semble bien vouloir du système adopté par son prédécesseur. Nous attendrons ses propositions pour les juger.

En fait, pour que des coefficients équitables soient établis, ils doivent l'être par des gens absolument compétents, car le problème est extrêmement complexe. Puis ils doivent varier, car les prix de base varient

constamment, en sorte que, pour arriver à réaliser ce qu'annonçait hier l'honorable ministre, c'est-à-dire établir des coefficients variables suivant les circonstances, on se heurtera, je crois, à d'extrêmes difficultés. Si l'honorable ministre réussit à présenter une solution en ce sens, je serais, quant à moi, très heureux de l'en féliciter.

Mais je me permets de le rendre, dès maintenant, attentif à une observation que je tiens à faire : Pour arriver à résoudre le problème, tel qu'il a été posé hier par l'honorable M. Van de Vyvere, il faudra multiplier les organismes qui fixeront ces coefficients et qui les modifieront selon les circonstances. J'ai très peur qu'en ce faisant nous n'entrions dans la voie que le parlement a voulu éviter lorsqu'il a établi la loi organique de la réparation des dommages de guerre. Il y a, pour assurer la réparation des dommages de guerre, deux systèmes : L'un qui consiste à confier la fixation des indemnités individuelles au jugement de tribunaux composés de magistrats indépendants, n'ayant d'autre préoccupation que d'appliquer la loi selon son texte et selon son esprit. L'autre système consiste à confier cette matière à des commissions administratives, lesquelles sont forcément beaucoup moins indépendantes à l'égard du pouvoir central et dont les décisions sont forcément soupçonnées d'être influencées par les instructions du ministre dont elles dépendraient.

Lorsque le parlement discute la loi sur les dommages de guerre, les deux systèmes furent envisagés. Je n'avais pas encore l'honneur de siéger à cette époque dans cette assemblée, mais j'ai suivi les travaux parlementaires attentivement, et c'est avec raison que, à mon sens, le parlement s'est prononcé pour le système des tribunaux fonctionnant avec l'absolue indépendance de nos tribunaux ordinaires, sous le seul contrôle de la cour de cassation.

Eh bien, je demande à l'honorable ministre, quand il se préoccupera des modifications à introduire dans la loi actuelle, de ne pas se départir du système qui a été adopté par le parlement dès le début et qui présente l'avantage de donner aux sinistrés le sentiment que leur cas a été jugé par des hommes impartiaux.

Au surplus, je ne veux pas en terminer avec la question des coefficients sans remercier l'honorable ministre d'avoir bien voulu se rallier à l'interprétation que je m'étais permis de donner au texte de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920 visant l'appréciation du degré de dommage subi par une usine sinistrée. Le criterium d'appréciation de l'étendue du dommage est donc bien l'importance de la réduction constatée de la capacité de production de l'usine.

Puisque j'ai repris la parole, je tiens à dire aussi que je suis tout à fait de l'avis de ceux de mes honorables collègues qui ont préconisé l'idée de donner aux commissaires d'Etat des pouvoirs plus étendus en matière de transactions. Dans cette voie, il y a, je pense, beaucoup de bonnes choses à faire. Permettez-moi de citer, à propos de remploi, un cas qui se présente souvent à propos de la réparation des établissements industriels et pour la solution duquel le système des transactions donnerait de très bons résultats.

Il y a, en Belgique, certaines industries à l'exercice desquelles sont consacrés un grand nombre d'établissements peu importants, d'une capacité de production très réduite, souvent très anciens, dont on a continué à faire tourner les machines parce qu'elles étaient là. Il serait d'intérêt général et aussi de l'intérêt des sinistrés qu'on ne reconstruît pas tous ces petits moulins, toutes ces petites brasseries, toutes ces petites distilleries, qui marchaient dans des conditions de production peu satisfaisantes et avec des prix de revient peu rémunérateurs.

Si vous donnez plus de latitude au point de vue du remploi aux propriétaires sinistrés de ces installations, il est vraisemblable qu'en se groupant ceux-ci arriveront à mettre sur pied des établissements en nombre moindre, mais plus perfectionnés comme outillage, plus productifs comme rendement et comme prix de revient. Le résultat ainsi obtenu au point de vue des sinistrés et au point de vue général serait assurément heureux.

Ceci dit, messieurs, je ne veux plus insister que sur un point.

Les tribunaux, jusqu'ici, ont accordé aux industriels sinistrés des allocations provisionnelles. Mais, soit par suite de l'encombrement de leur rôle, soit peut-être aussi en exécution d'instructions qui pourraient leur avoir été données en haut lieu, ils paraissent vouloir systématiquement refuser d'aborder l'examen du règlement définitif des indemnités globales dues aux sinistrés. Or, pour beaucoup d'industriels il est très important de savoir au plus tôt quelle indemnité totale ils toucheront et quand ils toucheront le solde de ce que leur sera attribué.

Laissez-moi insister, monsieur le ministre, sur ce que, pour beaucoup d'établissements industriels qui ont commencé et presque achevé aujourd'hui leur réorganisation, il y a grande urgence à ce que leurs dirigeants puissent savoir le plus tôt possible le montant du solde de l'indemnité qui leur sera accordée.

Et permettez-moi de vous citer un fait que vous pourrez aisément contrôler et qui vous édifiera sur les besoins financiers actuels de l'industrie, de la petite comme de la grande industrie. On a souvent dit que les grandes sociétés industrielles, en réclamant les sommes considérables qu'elles ont portées en compte, allaient au delà de ce qui leur était dû. La lecture des annexes du *Moniteur* vous montrera que la plupart des sociétés industrielles belges, qui ont dû se reconstituer après la guerre, ont été obligées d'augmenter leur capital dans des proportions souvent considérables, malgré les allocations qu'elles ont demandées et obtenues. C'est bien la preuve que ces établissements, en réclamant même des sommes importantes, n'ont pas exagéré l'estimation du tort qui leur avait été fait.

Aucun chef d'industrie, en effet, conscient de ses responsabilités, ne va de gaieté de cœur engager dans son exploitation plus de capitaux que de besoin.

Je le répète, et c'est par là que je termine, monsieur le ministre, beaucoup d'industriels sinistrés, beaucoup de sociétés industrielles, ont le plus pressant besoin de connaître sinon de toucher ce qui leur reste dû. J'espère donc que vous voudrez bien donner des ordres à vos commissaires d'Etat, pour que les jugements définitifs à intervenir sur les demandes ainsi introduites par des industriels ne soient pas systématiquement retardées comme elles semblent l'être très généralement en ce moment. (*Très bien !*)

M. Coullier. — Je désire poser à M. le ministre une question.

Le parlement vient de voter, à l'initiative de notre collègue M. le ministre de l'Agriculture, que je suis heureux de voir à son banc, une loi autorisant le gouvernement à s'opposer à l'exploitation excessive de certains bois, de certaines forêts.

Au cours de la discussion de cette loi, il a été établi, tant à la Chambre qu'au Sénat, qu'actuellement le déboisement doit être soumis en Belgique à des restrictions. Le pays est lamentablement déboisé !

Nous devons cette triste situation aux dévastations que l'ennemi a faites pendant sa longue occupation.

Des zones boisées ont été totalement dévastées, sans aucun souci des besoins futurs du pays. Le pays de Waes se trouve notamment dans ce cas. De nombreux hectares y sont encore incultes et ne pourront être reboisés si l'honorable ministre auquel est adressé cette interpellation ne leur vient en aide.

Notre honorable collègue, le comte de Bergeyck, nous disait hier que certains commissaires d'Etat estimaient que, pour la replantation des bois, il n'y a pas lieu à remploi.

J'espère que M. le ministre n'est pas de cet avis et donnera, sans tarder, des instructions pour rétablir une doctrine uniforme plus saine et plus juste.

M. le comte de Brouchoven de Bergeyck. — Cette interprétation est formellement contraire au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi. Je tiens à le faire remarquer.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — La loi est formelle. Elle est d'une clarté lumineuse et n'a pas besoin de commentaires.

M. le comte de Brouchoven de Bergeyck. — Alors, le commissaire d'Etat doit être rappelé à l'ordre.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Si vous voulez bien me le signaler, je le rappellerai à l'ordre.

M. le comte de Brouchoven de Bergeyck. — Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Coullier. — Permettez-moi de m'occuper un instant plus spécialement des sapinières qui, dans le pays de Waes comme d'ailleurs en Campine, ont presque toutes été dévastées.

Le reboisement est actuellement chose impossible. Le propriétaire sinistré qui sans obtenir un remploi voudrait reboiser, ferait une bien mauvaise opération pour ses intérêts. Il ne serait nullement certain d'avoir dans trente ou quarante ans, quand son nouveau bois sera arrivé à maturité, l'intérêt des frais qu'il aura fait pour l'asolement et l'achat des jeunes plantes. En 1920, reboiser un hectare coûtait de 1,200 à 1,500 francs, alors qu'en 1914 cela ne se montait qu'à 250 à 300 francs,

les plantations des accotements compris. C'est donc le coefficient 5 qui répondrait à cette situation.

Quel sera le prix auquel pourront se vendre ces sapins dans trente ou quarante ans? Personne ne pourrait le dire.

Les probabilités sont qu'ils seront vendus à des prix moindres qu'aujourd'hui, et le propriétaire prudent s'abstient de reboiser. Il préfère laisser ses terres sans culture. L'intérêt du pays veut que le gouvernement mette les propriétaires sinistrés en état de reboiser. Il le peut en leur accordant des avances provisionnelles basées sur un remploi.

Le coefficient basé sur le prix que coûtait en 1914 le reboisement, en comparaison de ce qu'il coûte aujourd'hui, serait de 5.

Je n'hésite pas à dire que je le trouve exagéré, il devrait être mitigé et voici pourquoi :

S'il y a des probabilités que le prix des bois sera moindre dans trente ou quarante ans, il y a aussi des probabilités qu'ils seront plus élevés qu'ils ne l'étaient en 1914.

Un remploi moyen serait donc équitable.

Personne ne peut retirer de sa situation de sinistré un bénéfice. Tous nous sommes d'accord sur ce point, tant au banc ministériel, que sur les bancs du Sénat; mais, d'autre part, tous aussi nous pensons que tous les sinistrés ont des droits incontestables à une juste réparation.

Je termine en demandant à l'honorable ministre, qui a la liquidation des dommages de guerre dans son département, si comme son collègue de l'agriculture, M. le baron Ruzette, il estime que l'intérêt du pays exige que l'on intervienne par des avances provisionnelles en faveur des propriétaires dont les bois ont été détruits en totalité ou en partie, dès que ces bois sont reconstitués?

Si, comme je l'espère la réponse est affirmative, je lui demanderai de donner à ses commissaires des ordres pour qu'il en soit ainsi à l'avenir.

Si ces ordres sont donnés et exécutés, vous aurez, monsieur le ministre, sans compromettre d'aucune façon les finances du pays, aidé considérablement au reboisement de centaines d'hectares encore incultes en ce moment et vous aurez fait une œuvre patriotique.

M. Speyor. — Messieurs, en revisant mon discours prononcé hier, j'ai constaté que j'avais oublié de poser une question importante à M. le ministre des affaires économiques. Je me permets de la lui soumettre aujourd'hui :

Les sinistrés qui ont confié la reconstruction de leur maison à l'Etat ont reçu l'assurance qu'il leur serait fourni un immeuble égal en surface, volume, aspect et confort à celui qui a été détruit. Dans la suite, M. le ministre Jaspar a déclaré qu'il devait être sous-entendu que les sinistrés s'engageaient expressément à rembourser à l'Etat la différence éventuelle entre le coût réel de la construction réédifiée et l'indemnité qui leur serait allouée par le tribunal des dommages.

Cette stipulation serait peut-être très légitime si elle avait été portée à la connaissance des sinistrés au moment de la signature du contrat; mais tel n'est pas le cas, et on se demande de quel droit l'Etat peut prétendre ajouter « a posteriori » une obligation aussi onéreuse.

Pareille prétention est d'autant plus injustifiable qu'au moment où les plans élaborés par l'Etat sont soumis à l'intéressé, personne ne le renseigne exactement au sujet du coût réel de la reconstruction projetée.

A un double titre la nouvelle prétention de l'Etat me paraît donc injustifiable et je prie M. le ministre de me dire si son administration y a définitivement renoncé, ainsi qu'on le prétend.

Je n'ai que quelques mots à ajouter, messieurs. Dans la séance d'hier, M. le ministre a affirmé que les transactions ne souffraient que fort rarement le moindre retard. Or, j'en tiens ici une à la main qui date du 41 août 1920. Il s'agit d'une somme qui n'est guère importante, 4,750 francs, et le pauvre diable à qui cette somme est due n'est pas encore parvenu à se la faire payer.

Avant de me rasseoir, je déclare me rallier de tout cœur à ce qui a été dit tantôt par un des honorables préopinants, au sujet de la nécessité absolue de reviser la loi sur les dommages aux victimes civiles de la guerre. Il y a des cas véritablement navrants et je pense comme lui que les orphelins et les veuves des fusillés ont droit à un traitement plus généreux que celui qui leur est fait.

M. Casier. — Je ne voudrais pas clore cet utile et intéressant débat sans attirer toute l'attention du gouvernement sur la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouve l'industrie de la filature du lin.

Les stocks accumulés dans les usines sont formidables et les patrons ne parviennent pas à les écouler à moitié prix de ce qu'a coûté le paquet.

On a, il est vrai, reçu une allocation provisionnelle sous forme d'un bon du gouvernement à 5 p. c. depuis le 1^{er} janvier 1920, mais je signale en passant que le Crédit national à l'industrie, qui a avancé les fonds, compte 5 1/2 p. c. sur le montant de ce bon.

M. Liebaert. — Les obligations émises par la Société nationale de crédit à l'industrie lui coûtent 5,46 p. c.

M. Casier. — Oui, mais il paraît qu'elle va porter cet intérêt à 6, peut-être à 6 1/2 p. c., dans quelques mois. Est-ce aux industriels à payer cette différence?

Je tenais à signaler ce fait en passant.

Et les intérêts dus par l'Allemagne depuis 1913, intérêts sur les sommes immenses que représentaient les produits de l'industrie linière enlevés par l'ennemi? Le gouvernement semble se désintéresser de cette importante partie de la question.

Au nom des industriels du lin et des étoupes, je demande une nouvelle allocation provisionnelle.

Celle-ci devrait être de même importance, si possible, que celle déjà reçue, à déduire bien entendu du coefficient éventuel encore à déterminer par le gouvernement.

Ces fonds permettraient aux industriels de faire face en partie aux énormes découverts en banques et leur ouvriraient le chemin des marchés liniers abandonnés aujourd'hui faute d'argent et d'ordres inscrits.

Chose bizarre, ce sont nos amis d'Angleterre et de France, mais c'est surtout notre assaillante d'hier, l'Allemagne, qui vide nos marchés, qui emporte les produits de notre sol pour les transformer en toile, qu'elle va venir nous remplacer à bas prix.

Quand la crise sera traversée, si nos usines restent debout, les matières premières feront défaut pour alimenter nos machines. Que l'honorable ministre des affaires économiques veuille bien me prêter une oreille attentive, qu'il donne au plus tôt une allocation qui permette de tenir les usines ouvertes et de ne pas mettre sur le pavé un grand nombre de travailleurs.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Messieurs, si je reprends la parole c'est pour donner l'assurance aux différents orateurs que toutes les questions qu'ils m'ont soumises seront analysées et étudiées par les services de mon département. Il m'est naturellement impossible de rencontrer les multiples sujets qui ont été traités dans cette assemblée. Je devrais, si je voulais l'entreprendre, prolonger mon discours pendant plusieurs heures.

Je dois me borner à quelques considérations générales. Ce qui ressort de l'ensemble de ce débat, c'est que le Sénat désire qu'il soit donné satisfaction, aussi rapidement que possible, aux revendications justes et légitimes.

Il y a deux catégories de réclamants. Les uns traduisent leurs revendications sous cette forme : « Donnez-nous de l'argent tout de suite, quitte à régler après tout ce qui peut être douteux ». Ceux-là sont les plus malheureux. Les autres disent : « Surtout qu'on nous fixe sur le montant de notre indemnité! Donnez-nous la sécurité, vous paierez plus tard ».

Ceux-ci sont à l'abri des nécessités les plus cruelles et les plus urgentes. Bien entendu je ne méconnais pas combien ce souci de sécurité est respectable et je sais que la sécurité est la condition indispensable des grandes entreprises commerciales et industrielles, mais il faut bien cependant que je prescrive aux commissaires de s'occuper en premier lieu de ceux qui doivent reconstituer leur foyer, reconstruire leur maison, racheter des meubles.

Si l'ensemble de cette gigantesque liquidation ne marche pas avec la rapidité rêvée, à qui en incombe la responsabilité? demandait tantôt un honorable sénateur.

Eh bien, si j'ose dire toute ma pensée, je crois que c'est la loi qui est responsable. Le parlement a voulu que le règlement eût lieu sous une forme judiciaire. L'honorable M. Digne le rappelait, il y a un instant. C'est un souci de justice qui a inspiré la loi, un désir d'assurer aux juges l'indépendance et l'impartialité. Mais comment construire cet appareil judiciaire sans qu'il devienne, ce qu'un autre sénateur appelait une lourde machine?

Il a fallu créer une judicature complète, avec trois degrés de juridictions, organiser, sous le nom de commissaires d'Etat, toute la hiérarchie du ministère public, il a fallu armer ce ministère public de tous les moyens d'investigation technique, réunir des compétences de toute nature: financiers, ingénieurs, architectes, jurisconsultes.

Comment s'étonner que l'on n'ait pas pu en deux ans, je ne dirai pas improviser la solution de ces gigantesques questions, mais qu'on n'ait pas même pu créer l'instrument parfait de la solution ?

Lorsque vous avez abordé le problème, y a-t-il quelqu'un parmi vous, messieurs, qui, en adoptant les formes judiciaires, ait pu croire que cette voie, qui était la plus juste et la plus sûre, fût aussi la plus rapide ? Est-ce dévoiler un secret de dire que, pendant la guerre, lorsque nous discutons la procédure à adopter en cette matière, il y avait, au sein du gouvernement, des partisans d'une procédure administrative plus simple et plus rapide ? Ces partisans furent battus ; j'étais de leur nombre. (On rit.)

Voilà la vraie responsabilité ; c'est le choix délibéré du pouvoir législatif. Le parlement ne reviendra pas sur ce choix : il serait inutile de lui proposer aujourd'hui une autre procédure. Tout au plus peut-on lui demander une atténuation et souhaiter qu'il confie au gouvernement le pouvoir de terminer par transaction des litiges ne dépassant pas, par exemple, 20,000 francs.

M. Liebaert. — 20,000 francs, ce n'est pas assez.

M. le baron Descamps. — Il faut aller plus loin.

M. de Ro. — Allez jusqu'à 50,000 francs.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Le parlement reviendrait ainsi, dans une mesure raisonnable et pratique, à la liquidation par voie administrative.

Plusieurs orateurs ont suggéré l'idée d'une juridiction nouvelle, qui serait, dans le système de la liquidation des dommages de guerre, ce que la justice de paix est dans la juridiction ordinaire. La loi ne me permet pas de la créer. Mais il me semble, comme je l'ai déjà dit, que le rôle des justices de paix peut être accompli par les coopératives locales.

Une autre question qui a été traitée et en grande partie élucidée au cours des débats, c'est la question des coefficients. Je crois que, maintenant, la notion des coefficients est bien déterminée. C'est un moyen destiné à empêcher le remploi anti-économique. La spéculation, l'accaparement, ou plus simplement la simultanéité de demandes multiples, peut causer une hausse des prix telle, que l'opération du remploi apparaisse un gaspillage inutile.

Mettre à la reconstitution d'un outillage tel prix, que le rendement de l'industrie ne puisse plus jamais être rémunérateur, c'est investir le patrimoine national dans une entreprise ruineuse. Il faut alors modérer l'ardeur spéculative trop facile à s'exciter, si au une question de prix ne l'entrave. Le gouvernement doit détourner les sinistrés de remplois trop coûteux et par là même inféconds. Il doit les inciter à discuter les prix, à choisir le moment, en un mot à défendre cette allocation spéciale, qui ne leur est accordée que dans l'intérêt général.

Voilà quel est le rôle du coefficient.

Des questions multiples m'ont été posées au sujet de la jurisprudence établie en matière de dommages de guerre. Bien malin serait celui qui pourrait résoudre au pied levé tous les cas spéciaux qui ont été cités au cours de cette discussion. Je prie les honorables sénateurs qui m'ont posé ce genre de questions de vouloir bien considérer qu'il appartient aux tribunaux de dommages de guerre d'appliquer la loi dans tous les cas particuliers. Ce que je puis faire, c'est de donner des directives d'ordre général aux commissaires d'Etat et de leur prescrire de défendre certaines thèses d'intérêt public devant les tribunaux des dommages de guerre. Là se borne mon pouvoir.

Ce serait assurément sortir de mon rôle que de prescrire aux commissaires d'Etat de défendre devant les tribunaux de dommages de guerre des intérêts particuliers, si respectables qu'ils soient.

Ne me demandez pas non plus, messieurs, de trop multiplier les instructions. Il ne faut pas que les commissaires d'Etat perdent toute initiative, ou cessent d'étudier les questions de principe.

J'aurais bien voulu répondre à une série de questions qui m'ont été posées, mais je n'en vois guère la possibilité en ce moment, le temps faisant défaut.

Je tiendrai note des observations qu'a présentées l'honorable M. Carton, au sujet de la situation particulière des cultivateurs de l'ancienne zone des étapes, situation qui mérite d'être examinée. Elle le sera lors de la révision de la loi.

Je dirai à l'honorable M. Coullier de Mulder que la loi est formelle en ce qui concerne les bois et plantations des sinistrés.

Le texte de la loi est le suivant :

« En ce qui concerne les dommages aux bois et plantations, l'indemnité complémentaire sera égale au montant des frais d'aménagement et de replantation. »

Il me semble qu'aucun commentaire n'est nécessaire pour faire comprendre cette loi.

M. le comte de Brouchoven de Bergeyck. — Il y a des commissaires d'Etat qui prétendent que le reboisement est un luxe.

M. de Ro. — L'interprétation de ce texte est très élastique. Il y a une quantité de dommages que l'on peut qualifier de réparations de luxe et qui ne le sont pas.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — La loi est formelle et si on me signalait qu'une thèse contraire à son texte a été soutenue par des commissaires d'Etat, je les rappellerais aussitôt à l'ordre. Je ne vois pas comment un doute sur le sens de la disposition pourrait surgir.

L'honorable M. Casier a attiré mon attention sur la situation des industriels gan'ois qui n'ont pu encore toucher les indemnités représentant la valeur, en 1914, de leur stock de matières premières.

Je ne manquerai pas d'examiner la possibilité de donner satisfaction au vœu exprimé par l'honorable sénateur.

Enfin, l'honorable M. Speyer m'a posé une question concernant l'équivalence dans le cas où l'Etat reconstruit pour le sinistré.

Les bases juridiques du système de la reconstruction par l'Etat n'ont jamais été nettement élucidées. J'espère à me prononcer trop formellement, craignant de m'engager dans une voie qui ne pourrait pas être définitivement suivie.

Voici les éléments du problème. Des sinistrés ont pu croire, au début de l'application de ce système, m'affirme-t-on, que l'Etat leur offrait un avantage gratuit. Dans certaines parties du pays, des fonctionnaires auraient de bonne foi donné l'impression que l'Etat rendrait aux sinistrés non seulement du neuf pour du vieux, mais du beau pour du laid, du grand pour du petit, bref, qu'il n'y aurait aucune espèce d'équivalence.

M. Speyer. — Ce n'est pas douteux dans le Luxembourg.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — C'est possible. Mais je déclare qu'il n'est pas en mon pouvoir de trouver dans la loi une justification de pareilles libéralités. Je suis ici représentant du pouvoir exécutif, chargé d'appliquer la loi et non de la modifier. Le seul pouvoir que la loi reconnaisse à l'exécutif, dans la matière qui nous occupe, c'est de remplacer un objet perdu par un autre objet de même valeur et de même importance. Mais il n'est aucun texte légal qui autorise le gouvernement à faire, au détriment de la communauté, une libéralité quelconque, même aux plus intéressants des sinistrés. Par conséquent, le gouvernement n'a d'autre pouvoir que de mettre à la disposition du sinistré l'équivalent en nature de ce qu'il a perdu, ni plus ni moins.

Dès lors, quel est le droit du sinistré ? Il peut reconnaître que l'objet qui lui est offert est l'équivalent de celui qu'il a perdu. S'il le reconnaît, le tribunal des dommages de guerre homologuera l'opération. S'il y a une contestation, le tribunal des dommages de guerre jugera. Mais le cas le plus difficile est celui-ci : l'Etat et le sinistré conviennent du remplacement en nature de l'objet perdu, sans se mettre d'accord, ni sur la valeur de l'objet perdu, ni sur la valeur de l'objet qui le remplacera.

Cette convention imparfaite pourra donner lieu à des difficultés de règlement ultérieures. Il y aura, si je puis ainsi m'exprimer, une première instance administrative qui pourra se terminer par l'accord des parties. A défaut de cet accord, le litige sera tranché en seconde instance par l'homologation ou par la décision du tribunal des dommages de guerre.

Il est des cas où des sinistrés ont conclu cette convention imparfaite avec l'Etat, sans s'entendre sur les équivalences, et où l'Etat a reconstruit des immeubles notablement plus importants que les immeubles détruits.

Il faut que le pouvoir administratif s'inspire de deux choses : d'abord des engagements implicites pris par l'Etat, et ensuite de la bonne foi du sinistré.

Pour résumer ma pensée sur cette délicate question, je dirai que tous ceux qui ont été de bonne foi peuvent demeurer dans une sécurité absolue et que leurs intérêts ne seront pas lésés ; mais il n'est pas en mon pouvoir de déclarer que le gouvernement modifie la loi et ma déclaration serait sans valeur si je renonçais, en principe, à l'examen des cas particuliers.

M. Liebaert. — Messieurs, le Sénat a écouté, avec un intérêt tout particulier, les considérations si claires, si judicieuses et si profondément empreintes de science juridique, qui viennent d'être exposées par M. le ministre des affaires économiques.

A propos de la lenteur des travaux des juridictions de dommages de guerre, c'est avec raison qu'il a fait valoir combien est formidable le programme de leurs travaux. Ils ont à juger des centaines de mille affaires et c'est un chiffre qui effraie quand on le rapproche de nos statistiques judiciaires. En effet toutes nos juridictions réunies ne rendaient avant la guerre que dix mille jugements et arrêts par an.

C'est pourquoi, messieurs, je comprends jusqu'à un certain point qu'afin d'accélérer le travail des tribunaux, on leur ait imposé des coefficients. Il est certain que, depuis l'application du barème, les tribunaux de dommages de guerre fonctionnent plus rapidement. Mais, pardonnez-moi la comparaison, pour moi ces coefficients sont des œillères qu'on met aux tribunaux pour les empêcher de voir trop loin, mais seulement en les empêchant de voir loin, on les empêche parfois de voir juste. C'est pourquoi, quand il a été question d'autoriser le gouvernement à établir ce barème, j'ai demandé à l'honorable ministre des affaires économiques de cette époque, M. Jasper, d'en affranchir tout au moins les cours des dommages de guerre. Et je reviens avec insistance sur cette proposition.

Au début de la séance, alors que nombre de mes collègues qui veulent bien m'écouter n'étaient pas ici, j'ai démontré que les coefficients ont été établis sans tenir compte de la perte au change et j'ai proposé un correctif à la procédure actuellement suivie.

Bien que M. le ministre n'en ait pas fait mention dans son discours, car je lui avais demandé de ne pas se prononcer séance tenante sur cette question plutôt délicate et abstraite, j'ai la conviction, qu'il ne la perdra pas de vue, et je me rassieds en exprimant ma pleine confiance dans le résultat de l'étude à laquelle il voudra bien soumettre cette question.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — L'honorable sénateur sait que j'ai trop d'estime pour son sens pratique et gouvernemental pour ne pas considérer toutes ses suggestions comme dignes d'être étudiées.

M. Liebaert. — Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos si aimables et si rassurantes paroles.

M. le comte de Brouckoven de Bergeyck. — Après la réponse de l'honorable ministre, je n'aurais pas à revenir sur les observations que j'ai présentées. Si je reprends la parole, c'est uniquement pour attirer l'attention de l'honorable ministre sur deux ou trois points.

L'honorable ministre vient de nous dire qu'il faciliterait les transactions, qui, sous le régime actuel, celui de la loi de 1919, ne peuvent s'appliquer que pour des dommages ne dépassant pas 10,000 francs,

L'honorable ministre nous annonce qu'il a l'intention de permettre aux commissaires d'Etat de transiger jusqu'à concurrence d'une somme de 20,000 francs. A mon sens, c'est encore trop peu. Il me semble que toutes les transactions devraient être admises, même pour des chiffres très importants, qu'elles devraient même avoir la priorité, l'homologation par le tribunal restant maintenue. Je crois que, pour arriver à ce résultat, il serait nécessaire de modifier la loi et qu'on ne pourrait le faire par voie de circulaire ministérielle.

J'attire tout spécialement l'attention de l'honorable ministre sur ce problème qui est très important, mais peut-être assez délicat à résoudre.

Je voudrais dire un mot également à propos des directives à donner aux commissaires de l'Etat. Ces directives varient assez fréquemment et elles ne sont pas observées par tous de la même manière.

Il y a là un manque regrettable d'uniformité dans l'interprétation des différentes instructions ministérielles, notamment en ce qui concerne le remploi.

Ainsi, comme je l'ai fait remarquer hier, il y a des commissaires qui admettent le remploi en matière de reboisement et d'autres qui n'admettent pas ce remploi.

De même, certains commissaires de l'Etat refusent l'indemnité de remploi lorsqu'il s'agit de maisons de campagne ou de villas, contrairement aux termes formels de la loi. L'allocation provisionnelle ne pouvant être accordée que quand il y a remploi, les propriétaires de ces maisons ou villas ne peuvent pas en bénéficier. Je pense que c'est là une erreur complète, mais, comme je ne veux pas abuser des instants du Sénat, je ne m'arrête pas plus longtemps sur ce point.

J'insiste aussi sur l'observation que j'ai présentée hier relativement au choix trop fréquent d'avocats pour les emplois de commissaire d'Etat. J'en reviens toujours à prétendre qu'un homme d'affaires, un technicien, un architecte ou un ingénieur pourront, dans des nombreux cas, se passer du concours d'experts et fournir un travail beaucoup plus fructueux. Tous les sinistrés seront d'accord avec moi pour préférer des hommes pratiques à des procéduriers.

Je voudrais maintenant demander à l'honorable ministre quelques éclaircissements au sujet d'un autre point.

On a parlé assez longuement des coefficients; mais je voudrais savoir si, dans le cas où les coefficients viendraient à être réduits d'ici à quelques années, un sinistré dont la cause ne viendra devant le tribunal des dommages de guerre que dans deux ou trois ans, et qui aura antérieurement effectué le remploi par ses propres moyens, pourra bénéficier des coefficients qui lui eussent été appliqués s'il avait eu la chance de voir son litige solutionné immédiatement. S'il n'en était pas ainsi, ce sinistré aurait travaillé dans des conditions très onéreuses. Je demande donc que M. le ministre veuille bien me donner sur ce cas particulier une appréciation formelle.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — J'ai déjà examiné ce point, et je l'ai résolu dans le sens que vous indiquez.

M. le comte de Brouckoven de Bergeyck. — Je vous en remercie, monsieur le ministre.

D'autre part, je voudrais que, conformément à l'esprit de la loi, des instructions fussent données aux commissaires d'Etat pour que les sinistrés qui ont donné le bon exemple en remployant partiellement puissent bénéficier d'allocations provisionnelles.

Il est encore un fait qui se produit couramment et qui dénote une pure fantaisie chez certains commissaires qui tiennent parfois le raisonnement suivant : Ce monsieur a pu commencer à se relever seul — on ne sait pas souvent au prix de quels efforts — et bien qu'il tâche également de continuer par ses propres moyens. C'est d'une injustice complète l'estime, au contraire, que, si quelqu'un est parvenu, souvent en surmontant des difficultés énormes, à obtenir pareil résultat, en marquant sa bonne volonté, il mérite bien certainement d'être encouragé. Or, des commissaires de l'Etat le contestent. Je voudrais que l'honorable ministre donne à ses commissaires d'Etat des instructions formelles en ce sens.

Je m'excuse auprès du Sénat d'être intervenu à nouveau dans ce débat, mais j'ai pensé que les points que je viens d'aborder brièvement devaient être soumis à nouveau à l'attention bienveillante de l'honorable ministre.

M. Speyer. — Je remercie l'honorable ministre des affaires économiques de la réponse très détaillée qu'il a bien voulu me faire. C'est une réponse très savante et cela ne nous étonne pas de sa part, car nous savons qu'il est un juriste éminent; c'est aussi une réponse très prudente. Je tiens à ajouter que, si, dans la forme, elle ne me satisfait guère, dans le fond elle me donne toute satisfaction et c'est pourquoi je tiens à en prendre acte.

En effet, que nous a dit M. le ministre? Il nous a dit que, dans tous les cas où le sinistré était de bonne foi, il ne pouvait être tenu à une ristourne lorsqu'on lui aurait rendu sa maison construite par équivalence.

Or, comme en fait, d'une part, le contrat d'engagement conclu entre le sinistré et l'Etat est toujours une formule imprimée qui a été rédigée par l'Etat, et comme, d'autre part, le plan soumis au sinistré — plan que ce dernier est simplement appelé à approuver — est toujours, lui aussi, dressé par l'architecte de l'Etat, il est manifeste que, dans ces tractations, la bonne foi du sinistré ne peut être mise en cause. Par conséquent, il est manifeste aussi que tous les sinistrés doivent avoir l'assurance, dès maintenant, qu'ils ne pourront être appelés à faire aucun remboursement à la suite de la reconstruction par équivalence dont ils auront bénéficié.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Ces commentaires vont au delà de mes déclarations.

M. Speyer. — Alors je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir les rectifier.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits dans la discussion de l'interpellation de MM. Carion et Digne. Cette discussion est donc close.

MOTION D'ORDRE.

M. le comte de Brouckoven de Bergeyck. — Messieurs, hier, en fin de séance, j'ai fait une motion d'ordre qui portait sur le point de savoir s'il entrerait dans les intentions du Sénat de siéger mardi prochain. M. le président m'a fait remarquer que le Sénat était peu nombreux et m'a prié de renouveler ma motion au cours de la séance de ce jour.

C'est ce que j'ai l'honneur de faire en ce moment.

M. Fiechet. — Messieurs, j'appuie la motion de l'honorable comte de Brouckoven de Bergeyck; je demande qu'on ne nous fasse pas venir de province mardi prochain pour siéger alors que nous risquons qu'il n'y

ait pas le quart des sénateurs présents. Je comprends que nos collègues de Bruxelles tiennent à siéger; ils ne souffrent pas du long voyage imposé aux sénateurs de province, mais je demande qu'on ne nous impose pas cette corvée alors que nous risquerions de ne pas être en nombre.

C'est un désir que j'exprime, messieurs, mais il est bien entendu que si vous décidez de siéger mardi, je me trouverai ici, le premier au poste.

M. Volckaert. — Il y a deux objets à l'ordre du jour de la séance de mardi. Je ne vois pas pourquoi le Sénat ne siégerait pas. Il y a bien le carnaval, mais c'est une raison de plus qui m'incite à vouloir siéger mardi. Je trouve que c'est un scandale de vouloir recommencer les orgies du carnaval dans la situation où se trouve actuellement le pays, et le Sénat, qui a la prétention d'être composé d'hommes d'honnête et saine morale, devrait montrer le bon exemple.

M. Casier. — Allez dire cela au bourgmestre de Bruxelles!

M. Volckaert. — On a rétabli le carnaval sous prétexte de faire marcher le commerce, mais on peut atteindre ce but sans recourir à ce moyen qui dégrade toutes les classes de la société. La Fédération bruxelloise du Parti ouvrier vient de faire placarder sur les murs de Bruxelles une affiche protestant avec véhémence contre le rétablissement des journées de carnaval, qui répugne à la classe ouvrière. Aussi je demande que le Sénat siége mardi.

M. le président. — La question me paraît se poser autrement que de la façon dont M. Volckaert la pose. Elle consiste à savoir s'il faut siéger mardi, mercredi, jeudi et vendredi de la semaine prochaine.

Nous avons à notre ordre du jour divers objets: la proposition de loi pour glorifier un soldat belge inconnu, le projet de loi portant approbation du protocole additionnel à la Convention de Berne, le projet de loi sur la collation des grades académiques, le projet de loi sur la Cour des comptes. Tous ces projets sont rapportés et peuvent être discutés dès mardi.

M. Speyer. — Le projet de loi sur l'emploi des langues est rapporté également.

M. le président. — Oui, mais la commission doit encore se réunir. Sera-t-on en mesure de faire le rapport complémentaire, nécessaire, dit-on, par le dépôt d'amendements, ou n'y aura-t-il pas de rapport complémentaire? Je l'ignore. S'il y en a un, il serait assez difficile de discuter le projet dès mardi, surtout si nous ne recevons le document que mardi matin.

M. Flechet. — Evidemment, il faut que nous ayons le temps de le lire et de l'étudier.

M. le président. — Dans ces conditions, je pense qu'il ne sera pas possible d'aborder mardi le projet de loi sur l'emploi des langues. Il ne serait pas possible non plus d'aborder le projet de loi sur les élections communales, dont le premier ministre a bien voulu me signaler, d'une façon toute spéciale, l'extrême urgence. M. Ligy est chargé de rédiger le rapport. D'après les renseignements que j'ai recueillis, le rapport sera probablement lu à la commission de l'intérieur lundi. Il sera vraisemblablement adopté, imprimé et distribué et nous le recevrons mardi soir ou mercredi matin. Il nous sera donc possible d'aborder mercredi la discussion de ce projet de loi.

Indépendamment de celui-ci, nous avons les cinq autres projets que nous pourrions discuter mardi, si le Sénat consent à se réunir ce jour. Nous devons donner l'exemple du travail. Je convie donc le Sénat à siéger mardi prochain.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Je ne veux pas croire un seul instant que la préoccupation du carnaval, quoi qu'en dise l'honorable M. Volckaert, ait pu suggérer à certains membres de ne pas siéger mardi, contrairement à tous les précédents et contrairement à ce que fait la Chambre elle-même.

Je suis sûr que nos honorables collègues, M. le comte de Brouchoven de Bergeyck et M. Flechet ont perdu de vue les objets qui sont encore à l'ordre du jour.

Je ferai également observer que, dernièrement, quand nous nous sommes réunis les deux derniers jours de la semaine, il y a eu des réclamations à peu près unanimes. Les membres de province ont trouvé absurde de les faire revenir pour deux jours seulement et je crois que l'honorable M. Flechet se trouvait parmi les réclamants.

Il ne s'agit pas de se diviser en deux clans: le clan de la province et le clan de Bruxelles; il s'agit de faire face à la besogne et de remplir son devoir de sénateur.

M. Flechet. — Il n'y paraît guère aujourd'hui.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Je crois qu'il y paraîtra davantage la semaine prochaine.

M. Flechet. — Encore moins mardi, en tout cas.

M. Volckaert. — Avez-vous l'intention de vous masquer? (Rires.)

M. Flechet. — Restez sérieux. Vous constaterez cela du reste puisque je désire rentrer à Verviers où le carnaval est interdit!

M. le comte Goblet d'Alviella. — C'est une calomnie que vous adressez au Sénat. (Sourires.)

M. Flechet. — Calomnie méritée, puisqu'aujourd'hui, je le répète, nous ne sommes guère en nombre.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Examinons la besogne qui nous attend. Il y a la loi électorale, la loi établissant la journée de huit heures, la loi flamande, dans la discussion générale de laquelle 25 orateurs sont inscrits; la revision de la Constitution concernant le statut du Sénat, dont nous serons saisis à bref délai si la Chambre y met un peu de diligence, sans compter les budgets.

Devant ces considérations, il serait très mal venu que nous nous abstenions, sans motif avouable, de siéger mardi prochain. (Approbation sur de nombreux bancs.)

M. Speyer. — Messieurs, si des amendements étaient déposés au projet de loi réglant l'emploi des langues en matière administrative, je comprendrais très bien que le Sénat prit, aujourd'hui, une décision tendant, à raison de ces amendements et de leur renvoi nécessaire à la commission, à ne pas siéger mardi prochain.

Mais tel n'est pas le cas, car à l'heure actuelle il n'y a pas le moindre amendement déposé; une nouvelle réunion de la commission ne se justifie donc en aucune façon, et comme le rapport est fait depuis quinze jours ou trois semaines, il n'y a nulle raison pour que nous ne commençons pas immédiatement la discussion de ce projet.

Je tiens, au surplus, à profiter de cette occasion pour protester contre la manière dont nous organisons nos travaux. L'an passé, nous avons siégé, je pense, jusqu'au 22 août. Dès le 15 septembre, 21 d'entre nous, ceux qui font partie de la commission de revision de la Constitution, étaient obligés d'interrompre leurs vacances ou, plutôt d'y mettre fin et de revenir ici pour reprendre leurs importants travaux.

Depuis le 15 septembre, bien qu'en réalité nous n'ayons rien fait, nous n'avons jamais su, d'un jour à l'autre, si nous pouvions disposer de notre temps ou si notre présence serait nécessaire au Sénat. Nous voici à veille de Pâques. Si nous continuons de la sorte, nous allons arriver à la fin de la session, à un encombrement déplorable dont on profitera, une fois de plus, pour nous faire voter au pas de course une infinité de projets que nous n'aurons pas eu le temps d'examiner sérieusement.

Il importe de réagir dès maintenant. On ne peut donner aucune raison sérieuse pour ne pas commencer à travailler sérieusement dès la semaine prochaine. Aussi, je convie vivement le Sénat à décider que, sans remise aucune, nous aborderons mardi l'examen de la loi flamande.

M. Berryer. — Il ne m'est pas possible d'adhérer à la proposition de l'honorable M. Speyer. Sans doute, je ne puis pas dire que des amendements à la loi flamande ont été déposés; sans doute, je puis encore moins affirmer qu'un accord s'est établi pour l'adoption de ces amendements, mais, tout au moins, je puis assurer que des négociations sont en cours et le maintien de preuve de conciliation à donner à nos collègues me paraît être de ne pas leur enlever, faute de temps, la possibilité de les poursuivre.

M. de Ro. — Il y a un intérêt national à ce qu'elles réussissent.

M. Berryer. — Vous savez que, pour ma part, j'ai toujours été partisan de relations très larges. Aussi je ne voudrais à aucun prix entraîner les négociations en cours. C'est pourquoi j'insiste pour que le Sénat ne se réunisse que mercredi ou jeudi.

La commission de l'intérieur devra se réunir avant nos séances publiques pour examiner, le cas échéant, ces amendements et, en tous cas, pour étudier le projet de loi électorale communale.

Au sujet de cette dernière loi, M. le président a manifesté un peu d'optimisme. Il nous a dit que, probablement, le rapport serait déposé lundi ou mardi. Il n'en sera malheureusement pas ainsi. La commission a tenu le plus tôt possible sa première séance, puisque celle-ci a eu lieu le jour où nous avons reçu les documents. Mais nous ignorons encore les conclusions de la commission. Cependant, il est probable que ce le-ci conclura à ce qu'à raison de l'urgence des élections communales, et malgré ses imperfections, cette loi soit acceptée tel e qu'elle par le Sénat.

Mais je ne suis pas certain que telle sera la conclusion de la commission, ni que tel sera l'avis de tous les membres du Sénat.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Que devient notre rôle si nous ne pouvons pas amender un projet que nous envoie la Chambre ?

M. Berryer. — Notre rôle est en tous cas de permettre à une commission de peser les imperfections de ce projet, de rechercher qu'elle pourrait, dans la pratique, en être la portée, dans un verdict électoral. Pour cela, il faut nous donner le temps d'examiner.

M. Speyer. — Personne n'a demandé que nous votions en hâte la loi électorale !

Je suis d'accord avec vous pour reconnaître qu'il est impossible que le Sénat commence la discussion de ce projet le lendemain du dépôt du rapport. Mais il y a d'autres lois à examiner !

M. Berryer. — Il est indispensable que la commission de l'intérieur dispose d'un certain temps pour examiner les questions importantes soumises à son examen.

M. Speyer. — Je suis tout à fait d'accord avec vous pour ce qui est de la loi communale.

M. Berryer. — Encore devons-nous trouver les jours nécessaires pour aborder en commission l'examen de ce projet.

Or, ce n'est qu'au début de la semaine prochaine que je pourrai convoquer la commission de l'intérieur. Mais remarquez que, pour faire un travail sérieux, une commission ne peut pas se réunir pendant que le Sénat siège. C'est une procédure qui peut être suivie lorsqu'il s'agit de projets qui n'ont pas grande importance, mais elle ne peut l'être lorsqu'il s'agit de projets de lois organiques tels que l'emploi du flamand en matière administrative ou la loi électorale communale.

Dès lors, je propose que la commission de l'intérieur soit convoquée lundi ou mardi et que le Sénat soit convoqué pour mercredi, ayant à son ordre du jour les différents projets de loi énumérés par M. le président. Ainsi il serait convenu que nous commencerions jeudi sans autre délai ni retard la discussion du projet de loi relatif à l'emploi du flamand en matière administrative. *(Marques d'approbation sur divers bancs.)*

M. de Ro. — J'appuie la motion de M. Berryer. J'estime qu'il ne faut pas prendre les choses au tragique comme M. Volckaert, ni céder à l'amour-propre comme M. Speyer.

Nous nous trouvons en présence d'un ordre du jour problématique. Voilà la vraie situation, car on peut affirmer bien haut que jamais le Sénat ne s'est dérobé quand on a fait appel à son assiduité. Toujours nous fûmes à nos fauteuils pour remplir notre devoir lorsqu'il s'agissait d'examiner et de voter les lois adoptées par la Chambre.

Puis qu'un certain nombre de collègues de province demandent à ce qu'il y ait pas séance mardi, respectons leurs convenances et décidons de siéger mercredi, sans attacher plus d'importance qu'il ne faut à une question comme celle-ci.

M. Speyer. — Il ne s'agit pas de prendre la situation au tragique ni de faire montre d'amour-propre ; il s'agit de régler les travaux du Sénat de façon que celui-ci puisse s'occuper consciencieusement et convenablement de la lourde besogne qui va lui incomber. Parfois, nous le savons tous, les projets de loi sont discutés ici dans des conditions vraiment indécentes de rapidité.

Je n'ajouterais qu'un mot. Je tiens à rectifier un malentendu entre mon honorable collègue, M. Berryer et moi. Je n'ai nullement demandé qu'on hâte la discussion de la loi communale ; j'ai dit, au contraire, que la question est si difficile et si complexe qu'il sera impossible au Sénat de discuter ce projet de loi dès le lendemain du jour où le rapport nous aura été remis. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. le président. — Je crois que nous pourrions nous mettre d'accord sur la proposition transactionnelle de M. Berryer.

M. Volckaert. — Je maintiens ma proposition de siéger mardi. *(Protestations.)*

M. le président. — Le Sénat pourrait discuter mercredi divers projets qui figurent encore à son ordre du jour, puisque, d'après ce qu'a dit M. Berryer, président de la commission de l'intérieur, il ne sera vraisemblablement pas possible d'aborder dès ce jour-là ni le projet relatif à l'emploi des langues et certainement pas le projet de la loi électorale communale.

M. Volckaert. — Je ne comprends pas ! Il y a quelques semaines certains de nos collègues insistaient pour qu'on discutât sans retard la loi flamande et aujourd'hui ils veulent ajourner le débat.

VOIX NOMBREUSES : On vous donne les raisons.

M. Berryer. — C'est parce qu'il y a des négociations en cours.

M. Volckaert. — Je maintiens ma proposition de siéger mardi.

M. le président. — Je mets aux voix la proposition de M. Berryer, tendant à se réunir mercredi prochain.

— Cette proposition, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI POUR GLORIFIER UN SOLDAT BELGE INCONNU, MORT AU COURS DE LA GRANDE GUERRE.

M. le président. — La parole est à M. Carpentier.

M. Carpentier. — Messieurs, à l'exemple ému donné par la France et l'Angleterre, je pense qu'il est de l'honneur de la Belgique de consacrer à son tour, par un hommage éternel, la reconnaissance de la nation à ceux qui l'ont sauvée.

Il convient, il s'impose, pour nous et comme un enseignement pour les générations futures, de glorifier les restes d'un soldat inconnu, héros non fêté, obscur martyr qui paya de sa vie la victoire qui nous a rendu la liberté.

L'hommage s'adressera donc en même temps, à tous les soldats tombés avec lui.

En l'honorant, nous immortaliserons non seulement le vainqueur anonyme, mais le symbole signifiant aussi le triomphe du droit et de la justice, car le soldat belge ne s'est pas battu pour conquérir, mais pour se défendre contre l'envahisseur.

Il a connu le dévouement au sol natal, l'esprit de sacrifice et l'héroïsme, en ce qu'ils ont de plus noble et de plus pur.

Le geste de reconnaissance, auquel je vous convie, doit s'inspirer uniquement d'un sentiment de pitié et de fierté nationales.

C'est un tribut de gratitude qui s'impose, auquel vous tous, messieurs, aurez à cœur de collaborer, en votant unanimement, quelles que puissent être nos divergences politiques, la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de soumettre à la haute assemblée.

Messieurs, au cours des délibérations des commissions de la défense nationale et de l'intérieur réunies, il a été rappelé que le parlement, avait voté une loi datée du 14 juillet 1919, publiée au *Moniteur* du 1^{er} août de la même année, et relative à la commémoration des morts et des condamnés à mort pour la Belgique au cours de la grande guerre. J'ai cru dès lors devoir amender ma proposition première.

L'article 6 de cette loi prévoit, en effet : « L'érection d'un monument commémoratif par l'Etat aux héros de la grande guerre. »

En présence de la situation financière du pays, l'on m'a fait comprendre qu'il était difficile de songer à édifier un monument spécial au soldat inconnu.

Dans ces conditions, il est tout indiqué que les restes du héros anonyme aillent reposer dans le monument important que l'Etat doit élever en vertu de la loi susmentionnée.

Réalisé dans ces conditions, ce monument commémoratif acquerrait une signification morale infiniment plus grande, il deviendrait l'expression du plus beau des symboles.

J'ai l'honneur de proposer au gouvernement de fusionner ma proposition de loi avec le projet du gouvernement, sanctionné le 14 juillet 1919.

Les restes glorieux du soldat inconnu, recevant l'hommage éclatant du gouvernement, du peuple et de l'armée, seraient inhumés solennellement le jour de l'inauguration de ce monument.

Et je formule, en terminant, le vœu de voir déposer à ce moment, en un geste pieux et reconnaissant, sur le cercueil de ce soldat belge que personne ne connaît jamais, les insignes de l'Ordre de Léopold, de la médaille de l'Esprit et de la Croix de guerre avec palme.

Ce sera l'hommage suprême de la patrie, à ceux qui l'ont sauvée.

M. de Ro, rapporteur. — J'avoue que je ne suis pas très enthousiaste du projet déposé par l'honorable M. Carpentier, pour la bonne raison que nous n'avons fait qu'imiter ce que l'Angleterre et la France avaient fait avant nous. Nous n'avons, d'ailleurs, pas les mêmes raisons ; car, alors qu'en France des tombes multiples sont parfois isolées et perdues dans l'immensité du territoire, chez nous toutes les tombes sont réunies dans des cimetières où elles sont connues et identifiées, et les administrations communales les entourent de soins pieux et accordent à nos morts glorieux les honneurs et les fleurs qu'ils méritent.

Cependant, les deux commissions réunies, dont je suis le président, n'ont pas voulu s'opposer à l'idée de l'honorable M. Carpentier parce que la Belgique avait déjà pris l'initiative en 1919, ainsi que l'honorable premier ministre me l'a fait remarquer avec raison, d'ériger un monument à la mémoire de nos combattants, ce qui valait infiniment mieux. Je crois qu'il y a urgence à ce que ce monument soit élevé prochainement.

Parmi les nations combattantes, la Belgique est la seule dont la gloire soit aussi pure : nous n'avons pas lutté par intérêt, nous n'avons aucune

revendication à formuler; nous avons lutté simplement pour l'honneur, pour défendre notre indépendance, pour repousser une invasion homicide et brutale. Il importe donc que ce monument soit élevé le plus tôt possible. Plusieurs emplacements peuvent convenir. On a proposé de l'élever devant le Palais de la Nation. Il y aurait également un emplacement favorable devant le Palais de Justice, en regard, à l'autre extrémité de la rue de la Régence, de la statue commémorant Godefroid de Bouillon, qui est aussi une de nos gloires nationales. Ceci cadrerait avec le projet qui a été adopté d'insérer, sur les murs du Palais de Justice, les noms de tous les combattants morts pour la Belgique.

Le square de l'ancien observatoire pourrait également convenir. Il ne faudrait surtout pas placer ce monument dans un endroit écarté; il faut, au contraire, l'ériger dans un centre d'activité, où les générations contemporaines et les générations futures puissent le contempler souvent.

Et puisque je parle de monuments, je me permettrai de vous en signaler un autre que l'on devrait édifier sans retard. Une souscription nationale en a couvert les frais. Il s'agit du monument que la nation tout entière veut consacrer à la mémoire de notre grand souverain dont le nom est dès à présent entré dans l'histoire et l'immortalité, le roi Léopold II. Il y a un demi-million déposé à cet effet dans une banque, et je souhaite de le voir employer prochainement à l'érection de ce monument.

Je connais les ardeurs patriotiques du premier ministre et je lui rappelle ces deux projets, avec la confiance qu'il les fera bientôt réaliser, pour contribuer ainsi à la commémoration de nos fastes nationaux, qui sont parmi les premiers du monde et dont nous avons tout lieu d'être fiers. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte Cornet d'Elizus de Peissant. — Je tiens, comme volontaire de guerre, à m'associer de tout cœur aux paroles de mon honorable collègue M. Carpentier.

J'insiste surtout pour que la glorification du soldat inconnu ne soit pas retardée.

Beaucoup de braves qui sont revenus ont reçu des croix bien méritées.

Ceux qui reposent là-bas dans les Flandres et qui n'ont reçu qu'une pauvre petite croix de bois, ne doivent pas attendre trop longtemps la manifestation de reconnaissance dont tous les cœurs belges débordent pour eux.

M. Keesen. — Messieurs, je regrette beaucoup que le projet de loi destiné à glorifier l'humble et vaillant soldat qui a arrosé le drapeau national de son sang arrive en discussion à la fin d'une séance, lorsque la plupart des membres, au lieu de sonner au drapeau, sonnent au parapluie pour aller prendre le train qui doit les reconduire dans leur foyer. (*Très bien! sur tous les bancs.*)

Cependant, il n'est personne qui soit plus digne d'être honoré et magnifié par la patrie que l'homme qui a sacrifié sa vie pour elle. Donner à son pays tout ce qu'on a, c'est grand et magnanime sans doute; mais lui donner ce qu'on est, son existence et son sang, voilà un acte de renoncement qui surpasse de loin le premier. Les héros seuls en sont capables.

Quelle comparaison y a-t-il entre le citoyen qui se dépouille en faveur de la collectivité de tous ses biens, qui lui abandonne le produit de son intelligence ou le fruit de son travail, et cet autre qui expose sa poitrine aux coups de l'ennemi pour sauver la liberté et l'indépendance de sa nation?

L'instinct de la conservation est un sentiment indestructible, enraciné dans les plus intimes profondeurs de notre être et dont nous ne triomphons que par les efforts les plus énergiques.

Souvent nous ne réfléchissons pas assez à la grandeur d'âme du soldat qui court au devant de la mort, uniquement par devoir et sans aucune espérance terrestre.

Il sait qu'il sera enterré loin de ses parents et de son foyer, que ses enfants mêmes, vers lesquels il tourne son dernier regard, ignoreront sa tombe et n'auront pas la douloureuse consolation de verser une prière sur ses cendres. Et cependant il marche la tête haute, les yeux fixés sur la patrie, dont il tient les destinées au bout de son épée.

Nous comprenons maintenant la parole du Christ qui dit dans l'Evangile que la plus grande preuve d'amour et de dévouement envers ceux qui nous sont chers, c'est de mourir pour eux : *Maiorem charitatem nemo habet.*

Ils appartenant à toutes les classes de la société : les uns étaient riches et portaient des noms titrés; les autres sortaient du prolétariat et le travail de leurs bras était indispensable à l'entretien de leurs vieux parents; un grand nombre se trouvaient engagés dans les liens du mariage et les charges d'une famille souvent nombreuse pesaient sur leurs épaules.

Tous ont dû briser les liens les plus sacrés et indiger à leur cœur une paine qui ne s'est jamais cicatrisée et qu'ils ont emportée dans leur tombeau.

Honneur à ces braves ! Car nous leur sommes redevables du bonheur d'être restés Belges et de ne pas voir flotter sur la façade de nos hôtels de ville un drapeau qui nous fait horreur, parce qu'il est l'emblème de la férocité et de la barbarie. (*Très bien! très bien!*)

Et voilà pourquoi je regrette l'absence de la majorité de nos collègues au moment où nous allons glorifier ces vaillants.

Voyez comme l'Eglise célèbre ses martyrs qui ont donné leur vie pour la cause de Dieu : elle leur décerne les honneurs de la canonisation, porte leurs ossements sur les autels et les propose à la vénération des fidèles.

La patrie a également ses héros qu'elle doit hisser sur le pavois.

Qui sait même, sans être des martyrs, au sens canonique du mot, s'ils n'en ont pas le mérite devant Dieu ? Car les plus grands moralistes, entre autres saint Alphonse de Liguori, enseignent que le moribond conquiert ce mérite s'il s'oriente vers son créateur et lui fait généreusement le sacrifice de sa vie. Or, ce privilège est l'apanage du soldat qui tombe sur le champ de bataille dans une pensée religieuse, c'est-à-dire parce que Dieu lui ordonne de défendre sa patrie et de mourir pour elle.

C'est une satisfaction, au milieu des tristesses et des souffrances de l'heure présente, de croire que nous possédons au ciel, depuis la guerre, des milliers de braves couronnés de gloire et qui déposent leur diadème devant l'autel de l'Agneau immolé en le priant de répandre ses bénédictions les plus abondantes sur leur malheureuse patrie pour cicatriser ses plaies et la relever de ses ruines.

N'oublions pas qu'en perpétuant la mémoire de nos héros nous préparons à la Belgique l'avenir le plus glorieux. Le comte de Montalembert a dit que « les grands souverains sont les grands peuples ». A la première vue, cette parole a l'air d'une fantaisie, d'une phrase à effet, comme on en prononce dans les cercles littéraires. Mais elle est profondément vraie et digne de l'incomparable orateur.

En conservant sans cesse devant les yeux et en méditant les actes de bravoure qui illustrèrent nos devanciers, nous nous assimilons insensiblement leur vertu et nous finissons par nous en inspirer dans notre conduite.

L'homme est doué d'une prédisposition à chasser de race.

Un monument somptueux, élevé au milieu de la capitale, est une grande œuvre patriotique, qui portera ses fruits, mais il ne suffit pas. Il faut que dans chaque localité se dresse un monument commémoratif dont la dépense sera minime si nous profitons d'un monument existant qui a des garanties de durée. Il suffirait d'encastrier dans les murs intérieurs de l'église paroissiale une plaque de marbre portant les noms des habitants de la paroisse tombés au champ d'honneur.

M. de Ro. — Il existe à peu près dans toutes les communes.

M. Keesen. — Pardon ! Je connais de nombreuses communes où il n'en existe pas.

Une pierre commémorative en marbre, incrustée dans les parois de l'église ne coûterait qu'une centaine de francs tout au plus, à moins qu'on n'y mette un certain luxe artistique, d'après la dévotion de chaque localité.

Faisons simplement, mais faisons quelque chose. Que de fois, au cours de ma carrière, j'ai vu voter dans les congrès des mesures destinées à honorer la mémoire de certains citoyens méritants... qui n'ont jamais rien obtenu ! (*Hilarité.*)

Les mesures n'ont pas été exécutées parce qu'on voulait faire grand, et pour ce motif on ne fit rien. (*Nouveaux rires.*)

Peur généraliser cette initiative, dont une simple collecte couvrirait largement les frais, le moyen est élémentaire.

Que l'honorable ministre en souffle un mot au Soldat Couronné qui est la gloire de la Belgique; celui-ci en soufflera un mot au grand Cardinal, dont le patriotisme est connu, et les deux mots suffiront pour que, en deux ou trois mots, chaque localité soit dotée de son monument. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

M. Carton de Wiart, premier ministre. — Beaucoup l'ont déjà.

M. Keesen. — Cela est vrai; mais il y en a encore beaucoup qui ne l'ont pas; cela est vrai aussi.

M. de Ro. — Presque toutes les communes du pays l'ont déjà.

M. Keesen. — Les communes importantes, oui. Mais il faut que les communes rurales à faibles ressources en soient pourvues également pour l'éducation des générations futures.

M. le comte de Broqueville. — Vous n'avez pas encore donné votre conseil au sujet de la question qui nous occupe.

M. Keesen. — Si fait ! La question qui nous occupe est de savoir comment nous allons glorifier le soldat inconnu et, dans sa personne, tous les héros tombés au champ d'honneur. Or, je dis qu'outre le monument somptueux élevé à Bruxelles, il faut dans chaque commune une plaque commémorative avec les noms des habitants de la localité qui sont morts pour maintenir l'indépendance de la Belgique.

Les mères de famille ont également tel un rôle à remplir. Elles conduiront, dès le bas âge, leurs enfants devant cette pierre symbolique et elles leur en expliqueront l'origine et la signification.

Mais elles ne se contenteront pas de cette leçon intuitive.

La Belgique était consacrée au Sacré-Cœur de Jésus, elles leur apprendront à réciter tous les soirs une courte prière afin que le divin Cœur leur communique la flamme et le dévouement nécessaires pour mourir sous les plis du drapeau national, si jamais l'étranger s'aventurait à profaner une seconde fois le sol de la Belgique.

Je suis convaincu qu'au besoin l'illustre Cardinal, dont la piété égale le patriotisme, se chargera volontiers, si on la lui demande, de composer la formule de cette oraison. Tenez pour certain d'avance que la fibre patriotique y résonnera dans toute sa force et son ampleur.

Comme je dois croire que nos adversaires politiques sont aussi ardents patriotes que nous, je ne serais pas étonné si, de temps à autre, ils se faisaient un charme de la réciter ou du moins de la faire réciter à leurs enfants. (*Hilarité.* — *Interruption de M. Volckaert.*)

Mon cher collègue, je ne jure de rien ; vous n'avez pas dit votre dernier mot dans l'espèce. Je suis sûr que cette prière au Sacré-Cœur vous serait très sympathique, parce qu'elle tendrait à détourner le flau de la guerre de la tête des ouvriers, qui en sont toujours les premières victimes, et auxquels vous vous intéressez vivement. (*Rires.*)

On parle beaucoup aujourd'hui de la préparation de la jeunesse au métier des armes ; j'en suis un partisan convaincu et je voterai sans hésitation le projet dont nous serons saisis ultérieurement. Mais n'oublions pas que cette formation préalable renferme deux éléments distincts : la gymnastique, qui assouplit les organes, et l'esprit militaire, fondé sur la notion du devoir et du sacrifice. Or, c'est principalement l'idée religieuse qui nous enseigne le devoir et le renoncement avec une autorité souveraine. La prière en pénètre nos jeunes générations.

Messieurs, on a discuté longuement dans la presse et ailleurs la question de l'emplacement du monument que la Belgique a l'intention d'élever en l'honneur de nos braves. Diverses opinions ont été émises. Toutes portent l'empreinte du patriotisme le plus pur.

Mais il me semble qu'il n'y a pas lieu de nous mettre martel en tête ; la place est tout indiquée, si nous voulons être logiques ; les mots mêmes la désignent.

Il s'agit d'un monument national, érigé au nom de la nation entière, afin d'exprimer l'admiration et la reconnaissance collectives de tous les citoyens belges. Il faut donc le dresser sur une place qui est nominativement et par destination le point central de la nation.

Le monument où nous sommes réunis s'appelle le Palais de la Nation, parce que les neuf provinces y sont réunies dans la personne de leurs mandataires. Pour le même motif, la place qui donne accès à la Chambre et au Sénat s'appelle la place de la Nation. C'est donc sur cette place que le monument doit être élevé, et pas autre part.

M. Volckaert. — Elle a été conquise par les anciens combattants.

M. Keesen. — Le grand marché et l'hôtel de ville sont le point central de Bruxelles, en tant qu'elle forme une commune distincte ; mais l'endroit que je viens d'indiquer en est le centre si vous la considérez comme capitale de la Belgique.

Il importe aussi de choisir le lieu le plus fréquenté par la généralité des habitants du pays. Or, c'est ici que se rencontrent des hommes venant des quatre points cardinaux de la patrie qui ont un intérêt à débattre avec le gouvernement ou avec leurs mandataires.

En outre, la place de la Nation est trop nue. Elle n'est relevée par aucune œuvre d'art qui rappelle la grande pensée dont son nom est le symbole.

M. le comte de Broqueville. — Il va y avoir là un beau jardinot.

M. Keesen. — Le square qu'on est en voie de construire, si beau qu'il puisse être, ne nous dira rien sous ce rapport. Ce sera un joli et agréable parterre, mais rien de plus.

Enfin, il ne sera pas inutile que les législateurs, au moment où ils vont gravir les marches du Sénat et de la Chambre, se souviennent qu'ils doivent faire abstraction de leurs intérêts privés et de leurs opinions

personnelles pour ne considérer que le bien-être matériel, moral et religieux de la collectivité, à l'exemple des braves qui ont versé sans arrière-pensée leur sang pour la patrie et dont ce monument consacrerait la mémoire. (*Très bien !*)

M. Du Bois. — Messieurs, je partage pleinement l'idée d'inhumer le corps d'un soldat inconnu à un endroit de la capitale où les Belges pourront saluer les restes d'une glorieuse victime de la grande guerre. Je n'ai rien à ajouter aux considérations, développées dans les discours de mes honorables collègues qui ont pris la parole à ce sujet. Tous ont pleinement rendu justice du droit opprimé par la force brutale et glorifié le sacrifice sublime de nos soldats.

Lors d'une réunion des commissions réunies de la défense nationale et de l'intérieur, j'ai proposé d'inhumer les restes glorieux d'un soldat inconnu dans le quadrilatère qui est aménagé, en ce moment, comme square, place de la Nation.

Je crois pouvoir affirmer que cette proposition a rencontré, au sein de la commission, de très grandes sympathies.

Ce n'est pas une pensée fantaisiste qui m'a poussé à faire cette proposition. Ce n'est qu'après mûres réflexions, et non sans avoir consulté plusieurs de mes honorables collègues, dont M. Caster, M. le duc d'Ursel, M. Vercauthe, M. le chevalier de Vrière et M. Damerbe, qui signèrent avec moi un amendement dans ce sens au projet primitif.

C'est du reste de la place de la Nation que le peuple belge le 4 août 1914, vibrant de patriotisme acclama son chef souverain, qui préférait voir périr son pays dans la gloire pour la justice plutôt que de le voir briller par la trahison et la lâcheté.

Tous les jours, les mandataires du peuple en passant place de la Nation, à côté des restes glorieux du héros inconnu, auraient l'occasion de se remémorer de l'oppression du droit par la force et se ressouvenir d'un passé sans tâche et sans reproche à l'actif de notre noble pays.

Ces souvenirs, aux pires épreuves de notre vie publique, doivent davantage rapprocher le peuple belge dans un sentiment d'union et de concorde, quand il s'agit de garantir l'unité de la patrie et la défense de notre territoire.

On m'objectera peut-être que l'exiguïté de la place ne permettra pas d'élever un monument suffisamment grandiose pour satisfaire la conception des promoteurs de la loi du 14 juillet 1919.

Ce n'est pas dans la masse des pierres de taille, des sculptures et des bronzes que régit le culte d'un objet sacré. C'est l'objet lui-même qui doit parler à nos cœurs. J'estime qu'un monument trop grandiose, placé à un endroit quelconque de la capitale, attirera les visiteurs et les passants, pour l'œuvre de l'artiste et fera oublier celui pour la glorification duquel le monument fut élevé.

En considération de ces suggestions, je prie le gouvernement de décréter l'exécution de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1919 dans le sens que les restes d'un soldat inconnu seront exhumés et transportés à Bruxelles pour être inhumés solennellement dans un monument commémoratif place de la Nation.

M. Volckaert. — Messieurs, nul plus que moi ne vénère la mémoire des 20 à 25,000 hommes qui ont donné leur vie en combattant contre le militarisme et l'impérialisme allemands et qui sont tombés pour permettre au peuple belge de vivre librement sur son territoire.

Et cependant, je m'abstiendrai au vote parce que cette translation de corps m'a froissé. Ces cérémonies sont trop souvent l'occasion d'un véritable bluff patriotique.

Je ne participerai au vote d'aucune dépense de ce genre tant qu'on n'aura pas érigé le véritable monument de la reconnaissance nationale, celui qui permettra d'assurer aux veuves et aux enfants de ceux qui sont morts le droit à la vie alors qu'actuellement vous ne leur accordez qu'une pension dérisoire.

M. Du Bois. — L'un n'empêchera pas l'autre.

M. Volckaert. — Un de nos vaillants officiers qui a été du premier au dernier jour au front, qui est père d'une nombreuse famille — il a onze enfants — me disait dernièrement : Il n'y a rien de plus pénible pour moi que de visiter les veuves des soldats de ma batterie. Je trouve là des mères avec de nombreux enfants à qui l'on accorde 500 francs par an et par enfant, pas même un franc par jour, pour nourrir, habiller, instruire, élever leur famille !

Je considère que le pays n'a pas fait son devoir envers les veuves et les orphelins de nos soldats. Je trouve que nous n'avons pas été assez énergiques car alors que, pendant et après la guerre, des fortunes colossales ont été réalisées, on n'a pas frappé ces fortunes d'impôts qui auraient permis de donner aux veuves et aux orphelins de quoi vivre.

Et encore aujourd'hui un de nos collègues nous citait le fait que, dans la province de Luxembourg, les veuves des fusillés étaient dans la misère. Je dis que c'est un scandale. Au lieu de faire de grands cortèges, de grandes cérémonies, suivez la dernière pensée de ceux qui sont morts. Cette pensée, j'en suis convaincu, pour l'avoir entendue pendant la guerre, car j'ai reçu des centaines de soldats belges qui venaient en congé à Paris dans les œuvres dont je m'occupais, est celle qu'ils exprimaient tous : Si je viens à être tué, que deviendront ma femme et mes enfants ?

Je suis convaincu que ces soldats, au moment de mourir, ont eu toutes leurs pensées dirigées vers leurs enfants. Eh bien, lorsque le pays aura assuré de quoi vivre aux mères, aux veuves et aux orphelins de nos glorieux martyrs, alors, ce jour-là, on élèvera des monuments dignes d'eux.

M. Carton de Wiart, premier ministre. — Messieurs, le parlement a été saisi à quelques jours de distance de deux propositions presque identiques. La première de ces propositions est celle de l'honorable M. Carpentier, en date du 25 novembre 1920. L'honorable membre, usant de son droit d'initiative, a soumis au Sénat une proposition tendant à faire exhumer les restes d'un soldat inconnu afin que, le 21 juillet 1921, ces restes fussent inhumés solennellement à la place des Martyrs.

Quelques jours plus tard, un honorable membre de la Chambre des représentants, M. Piérard, a proposé de son côté que les restes non identifiés d'un soldat belge tué au cours de la guerre 1914-1918 fussent exhumés afin d'être placés dans un sarcophage à Bruxelles.

Ces deux propositions envisagent donc une même forme d'hommage qui serait rendu, en la personne anonyme de l'un d'eux, à tous nos héros de la grande guerre, à tous ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour la défense de notre sol et de notre liberté.

Cette forme d'hommage a déjà, comme vous le savez, été réalisée à Londres, où un Tommy inconnu a été inhumé à l'abbaye de Westminster parmi les grands hommes de l'Angleterre. Elle a été réalisée aussi à Paris, où l'on a enterré sous l'Arc de Triomphe un Poilu de France, qui a été l'objet, tout dernièrement encore, de l'hommage des gouvernements alliés.

Lorsque la commission du Sénat fut saisie de la proposition de l'honorable M. Carpentier, elle s'est rappelée, très opportunément, que le parlement avait voté une loi, la loi du 14 juillet 1919, qui n'a pas encore reçu son exécution, et qui prévoit, d'une part, qu'un monument sera élevé à Bruxelles en l'honneur des héros de la guerre; d'autre part, que des registres nationaux seront déposés au Palais de la Nation et que sur ces registres seront inscrits les noms de tous ceux qui ont donné leur vie pour la patrie.

Cette loi prévoit aussi qu'au Palais de Justice de Bruxelles, sur les murs intérieurs du monument, les noms des soldats et des civils tombés pour la patrie seront inscrits en une sorte de martyrologe solennel qui permettra à chacun de retrouver, commune par commune, régiment par régiment, tous ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour la Patrie.

M. de Ro. — Pour être exact, il faudrait dire que c'est vous qui m'avez rafraîchi la mémoire. *(On rit.)*

M. Carton de Wiart, premier ministre. — Nous serons tous d'avis qu'avant d'adopter des formules nouvelles le parlement doit être attentif à l'exécution de ses propres décisions. Ce débat aura le mérite de nous les rappeler et peut-être de suggérer à cet effet des formules ou des modalités heureuses. Quelques-unes viennent d'être suggérées par plusieurs orateurs.

M. Carpentier avait songé à réaliser sa pensée pieuse à la place des Martyrs. Cette place nous rappelle un des souvenirs les plus glorieux et les plus chers de notre histoire nationale. L'idée qui s'y attache ne doit pas, à mon avis, être confondue avec une autre idée. La place des Martyrs évoque et doit évoquer la mémoire de nos héros de 1830. Jusqu'à cette date, la place des Martyrs s'appelait la place Saint-Michel. Construite au temps de Charles de Lorraine par un architecte de grand mérite, Frisco, elle fut, en septembre 1830, choisie comme le premier cimetière des héros de notre révolution. On leur y éleva un mausolée. N'y touchons pas.

Mais l'idée s'est fait jour de rattacher la pensée de l'honorable M. Carpentier, qui est également celle de l'honorable M. Piérard, à l'exécution de la loi du 14 juillet 1919. Et c'est dans ce sens que votre commission a conclu.

Dans d'éloquents discours, plusieurs membres de cette assemblée viennent de développer la suggestion que formulait il y a quelques jours l'honorable baron Orban de Xivry : celle de faire choix de la place de la Nation pour l'érection du monument à nos héros de la grande guerre.

Je ne voudrais pas, dès maintenant, me prononcer à ce sujet. Toutefois, je reconnais que cette place, par sa situation même, par son caractère symbolique, devant le palais où siègent les élus de la nation et où bat en quelque sorte le cœur du pays, apparaîtrait comme un emplacement intéressant.

M. le comte de Broqueville. — Elle est assez étriquée.

M. Carton de Wiart, premier ministre. — Elle est assurément d'un cadre restreint. Et il ne pourrait pas être question d'y édifier un à l'échelle de cette place, conçue dans le style de ce beau quartier monument colossal. Mais l'idée d'y élever une œuvre sculpturale qui serait, du parc, où elle s'incorpore, cette idée ne me paraît pas devoir être repoussée *a priori*.

Je répète que je n'entends pas, dès maintenant, me prononcer en sa faveur, mais je ne veux pas non plus l'écarter. Je demanderais au Sénat de laisser au gouvernement le soin de résoudre la question, après avoir recouru aux lumières des autorités compétentes et de ses conseillers les plus qualifiés.

Ce dont le parlement peut être assuré, c'est que nous ne perdons pas de vue la réalisation de la loi patriotique du 4 juillet 1919 dont l'honorable comte de Broqueville avait, si je ne me trompe, pris l'heureuse initiative. Le jour où une décision sera prise à ce sujet, rien ne nous empêchera d'envisager l'inhumation sous ce monument national des restes d'un soldat inconnu. Mais peut-être vaudrait-il mieux réserver cette question jusqu'au moment où le choix d'un emplacement sera arrêté et où les deux idées dont il s'agit pourraient à ce moment trouver une réalisation d'ensemble.

M. le comte de Broqueville. — Ce sera très sage !

M. Volekaert. — En attendant, occupons-nous des orphelins !

M. Carton de Wiart, premier ministre. — En ce qui concerne les orphelins, ce que nous a dit l'honorable M. Volekaert comporte, je pense, une certaine part d'exagération. S'il connaît des veuves de fusillés ou de soldats morts pour la patrie qui n'auraient reçu aucune indemnité, qu'il s'empresse de les signaler au gouvernement.

M. Volekaert. — Pardon, monsieur le ministre, ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Carton de Wiart, premier ministre. — Vous avez parlé de veuves de fusillés qui, jusqu'à ce jour, n'auraient reçu aucune espèce d'indemnité. Tant que je n'aurai pas reçu de précisions à ce sujet, je resterai un peu sceptique.

Quant aux orphelins de la guerre, il existe en leur faveur une « Œuvre nationale », constituée en vertu d'une loi que nous avons votée à l'unanimité. Cette Œuvre nationale est très active. Elle fonctionne sous le contrôle d'un conseil supérieur qui réunit des éléments appartenant à tous les groupes de l'opinion publique, et que préside M. Francqui.

Lorsque des cas particuliers lui sont signalés, cette œuvre est attentive à faire, pour les orphelins de guerre, tous les sacrifices qui lui permettent les ressources dont elle dispose.

La pension de 500 francs à chaque orphelin est, je le reconnais, insuffisante dans un très grand nombre de cas. Il faut tâcher de la relever. D'ailleurs, l'Œuvre nationale intervient aussi pour assurer à ces enfants l'éducation professionnelle et leur faciliter leur placement.

M. le marquis Imperiali. — Il n'est pas admissible de dire qu'en votant le projet en discussion nous voterions une mesure préjudiciable aux veuves de guerre. Les deux questions sont absolument indépendantes et votre adhésion au projet de M. Carpentier ne justifie pas les réserves qu'a émises M. Volekaert.

M. Volekaert. — Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous faire remarquer qu'en parlant des veuves, des parents et mères de fusillés, je n'ai fait que reprendre l'argumentation invoquée cette après-midi par un de nos collègues catholiques, au cours de l'interpellation concernant les dommages de guerre.

M. Carton de Wiart, premier ministre. — J'aimerais avoir des précisions.

M. Volekaert. — En ce qui concerne l'allocation de 500 francs aux orphelins de guerre, votre affirmation corrobore absolument les renseignements que l'on m'a donnés. En tous cas, je considère que le pays, en accordant 500 francs par enfant...

M. Carton de Wiart, premier ministre. — Vous perdez de vue que la mère bénéficie également d'une indemnité personnelle.

M. Volekaert. — Nous sommes d'accord; mais en supposant qu'une veuve ait cinq enfants, elle touchera pour eux une pension de 1.500 fr., indépendamment de sa pension personnelle. Elle ne recevra donc pas même 10 francs par jour pour entretenir un ménage de six personnes. Dans ces conditions, j'estime que le pays n'a pas fait son devoir envers les veuves et orphelins des soldats.

M. le marquis Imperiali. — Encore une fois, il s'agit là d'une question indépendante de l'objet de la proposition de loi !

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je déclare donc la discussion générale close. Mercredi prochain, nous aborderons l'examen des articles.

— La séance est levée à 5 heures 30 minutes.

Mercredi, séance publique à 2 heures.